



Avec le soutien de



LIGNES DIRECTRICES ET MECANISMES DE LA SOCIETE CIVILE POUR LA MISE EN OEUVRE, LE SUIVI ET L'EVALUATION SUR LA DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

■ *d'une Déclaration solennelle à une Application solennelle*

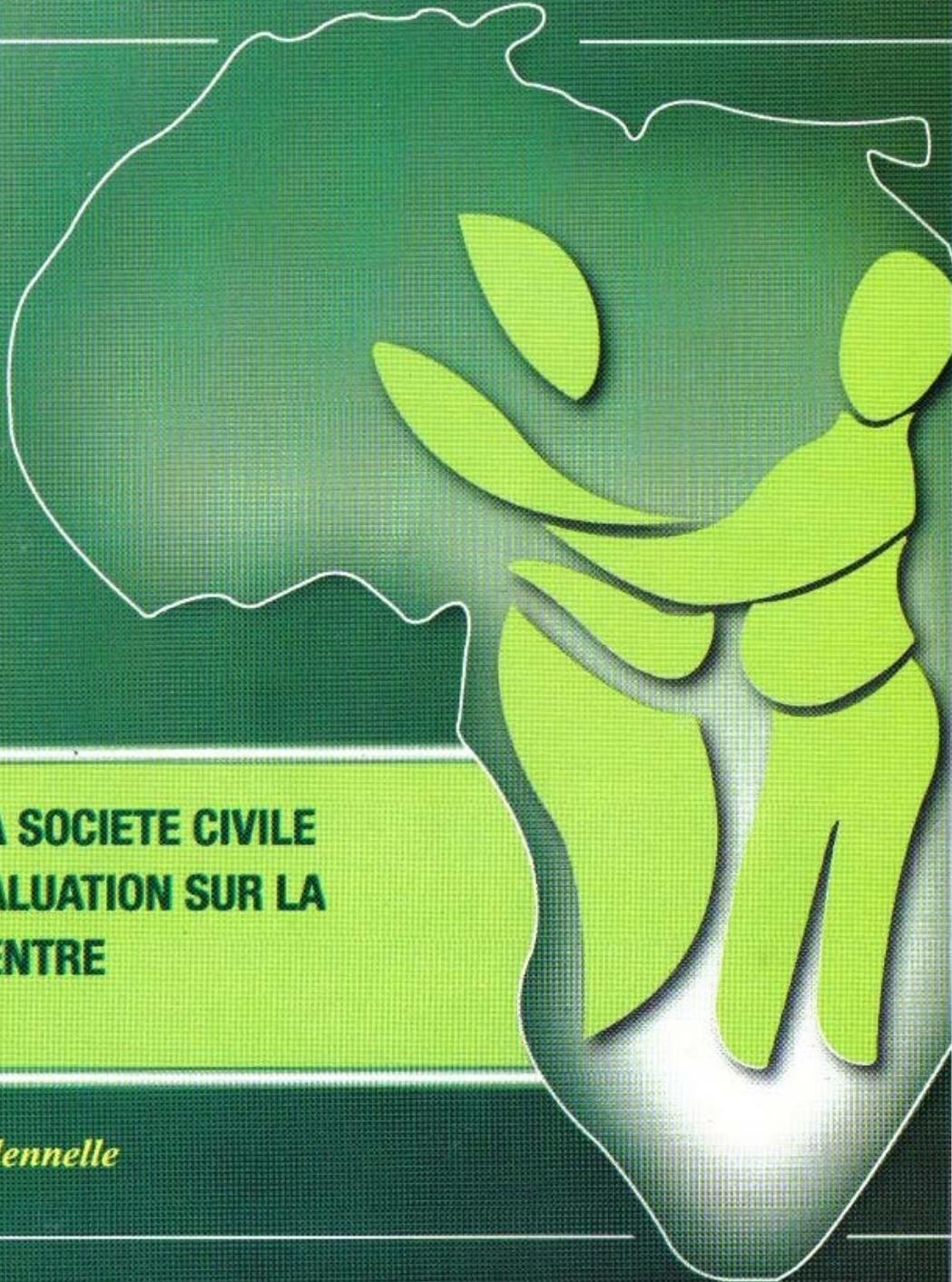


Table des Matières

- I. Introduction
- II. La Déclaration Solennelle Sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique
- III. Les Groupes Thématiques de la Déclaration et les Lignes directrices
- IV. Mécanismes de suivi et d'évaluation de la Déclaration Solennelle
- V. Format du Rapport
- VI. Conclusions
- VII. Profil des organisations membres
- VIII. Annexes

I. INTRODUCTION

L'Union Africaine (UA) s'est embarquée dans une nouvelle étape pour faire avancer l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, suivant l'engagement pris par les Chefs d'États et de Gouvernements sur la parité entre les hommes et les femmes.

Sous l'égide de Son Excellence, Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission de l'Union africaine, l'organisation a adopté **la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique** lors du Sommet des Chefs d'Etats réunis à Addis-Abeba en juillet 2004.

Pour la première fois dans son histoire, l'Union Africaine a abordé avec fermeté le problème de l'intégration des femmes au plus haut niveau, rendant ainsi prioritaires des questions telles que le VIH/SIDA, le recrutement des enfants soldats et la mise en application des mesures économiques, sociales et légales spécifiques aux femmes.

La Déclaration exige l'application sans faute de la parité entre les hommes et les femmes dans les organes de décision de l'UA et la ratification au niveau national du **Protocole de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique**, ainsi que la protection de femmes contre la violence et la discrimination.

En outre, des Chefs d'Etats africains ont consacré une grande partie du Sommet au débat sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, et ont incorporé **le Comité des femmes africaines de la paix et du développement (le Comité) dans les mécanismes de l'UA**.

Un autre événement marquant la participation effective des femmes a été le lancement de la campagne sur le principe de

l'égalité entre les hommes et les femmes, de la paix et de la sécurité **tel qu'inscrit dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.**

La question de l'intégration des femmes dans les organes de décisionnels de l'UA a fait l'objet d'un long processus. **Pendant plusieurs années, Femmes Africa Solidarité, en collaboration avec le Comité, a œuvré pour mettre à l'ordre du jour la question de l'égalité entre hommes et femmes**, plus particulièrement lorsque l'Organisation de unité africaine (OUA) a été transformée en Union africaine (UA).

Le processus a été initié à Lomé (Togo) en juillet 2000, puis s'est poursuivi à Syrte et Tripoli (Libye) en mars 2001 et enfin à Lusaka (Zambie) en juillet 2001. Dans ces pays, les membres de FAS et du Comité ont établi un **ordre du jour pour promouvoir l'intégration des femmes au niveau des organes de prises de décisions de l'UA.**

Ensuite, le Comité et FAS ont organisé une vigoureuse campagne, impliquant plusieurs réseaux de femmes africaines, sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette initiative a abouti à **l'adoption du principe de parité entre les hommes et les femmes au sein de l'UA** et de la *"Déclaration de Durban sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la participation effective de Femmes dans les organes de prise de décision de l'UA"*.

Ce processus comprend une série de réunions qui se sont tenues successivement à Dakar (juin 2001), Durban (juillet 2002), Dakar (avril 2003), Maputo (juillet 2003) et Addis-Ababa (juin 2004). Après cette suite d'événements sans précédent, les femmes africaines ont eu une incroyable opportunité d'apporter un changement positif à leur continent.

Le Comité, FAS et le Centre Africain de la Résolution Constructive des Conflits (ACCORD) ont lancé une nouvelle initiative pour faire avancer l'intégration des femmes par une *«Réunion stratégique sur l'égalité entre hommes et femmes et la participation effective des femmes dans les organes de décision de l'UA»* (Durban, juin 2002), tenue à la veille de l'inauguration de la Session des Chefs d'Etat de l'UA.

La réunion stratégique de Durban a conduit à l'adoption par le nouveau réseau des femmes, de la *"Déclaration de Durban sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la participation effective des femmes dans les organes de décision de l'UA."* **La Déclaration de Durban a été portée au Comité des Ambassadeurs et au Conseil des Ministres de l'UA.**



Lors de la Session des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'UA (Durban, juillet 2002), le Président Abdoulaye Wade du Sénégal a été informé des recommandations de la réunion stratégique et a proposé à l'ensemble de ses homologues africains **l'adoption d'une parité homme - femme au sein de la Commission.** Le Président Thabo Mbeki de l'Afrique du Sud, qui présidait alors ce Sommet, a fermement soutenu la décision du Président Wade.

L'Assemblée ainsi présente a applaudi les recommandations de la Déclaration de Durban et a unanimement introduit la parité entre les hommes et les femmes dans les statuts de la Commission de l'UA. Ce fut un événement historique, car la voix de femmes africaines n'avait jamais été autant entendue dans les organes de prise de décision du continent.

L'adoption du principe de la parité entre les hommes et les femmes en Afrique lors de la Session des Chefs d'Etats réunis à Durban (juillet 2002) a été un événement marquant, mais ceux qui ont instigué l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'UA ne se sont pas reposés sur leurs lauriers, ils se sont plutôt mobilisés pour continuer à bâtir leur réussite. Non seulement l'ordre du jour de l'égalité entre les hommes et les femmes est devenu plus important, mais le groupe a aussi envisagé une série d'actions encore plus ambitieuses et progressives.

Pour donner suite à la Déclaration de Durban, FAS a organisé une conférence de planification stratégique à Dakar (Sénégal) en avril 2003. La conférence a réuni le réseau créé à Durban dans le but de partager les stratégies pour institutionnaliser un mécanisme de coordination afin d'atteindre les objectifs de la campagne sur l'égalité entre les hommes et les femmes. **Le plan d'actions stratégiques, "Stratégie de Dakar," a été adopté à la fin de la conférence et présenté à Son Excellence le Président Wade.**

La conférence de Dakar était une excellente réunion intérimaire pour la préparation du prochain Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernements africains afin de décider là où chaque organisation du réseau devrait faire pression.

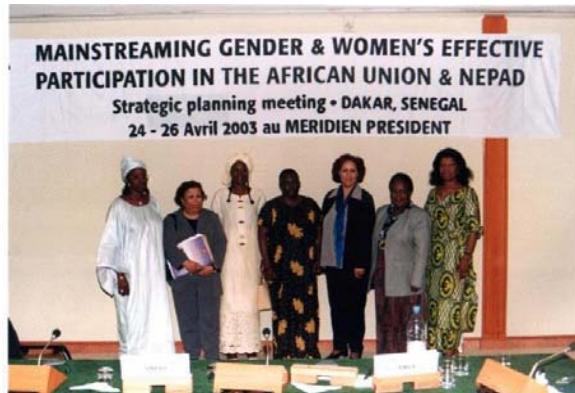
La Déclaration de Durban et la Stratégie de Dakar étaient une base de travail pour le Pré sommet des femmes à Maputo (juin 2003), organisé par la Fondation pour le Développement

Communautaire (FDC) en collaboration avec FAS et sous l'égide de Madame Graça Machel. La Consultation du Pré sommet a élaboré le projet «Déclaration de Maputo».

FAS et les membres du Comité ont initié un dialogue avec des candidats aux postes de Commissaires de la Commission de l'UA dans le but de partager leur vision de ces responsabilités. Lors de la deuxième Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'UA qui s'est tenue à Maputo (Mozambique) en juillet 2003, l'Afrique a vu sa première réalisation concrète dans **la parité entre les hommes et les femmes, avec l'élection de cinq Commissaires féminins sur les dix, dans la Commission de l'UA.**

En outre, l'UA a adopté le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatifs aux droits des femmes en Afrique et s'est donnée pour tâche la mise en place d'une nouvelle politique et d'un nouveau système de gestion de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'UA.

Des résultats tangibles ont été réalisés au Sommet de Maputo et l'UA s'est donné pour tâche d'instaurer dans l'avenir, l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous ses organes de décision. Sous l'égide de Son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission, l'UA a mis en place **un groupe d'experts internes pour déterminer les thèmes prioritaires de l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.** Son Excellence, le Président Konaré avait alors associé les membres de FAS et du Comité à cette réflexion. .



Le groupe d'experts a donc mis en évidence les domaines prioritaires à l'égalité entre les hommes et les femmes tels que le renforcement des capacités des femmes, les droits de la personne humaine, l'éducation, la santé, la gouvernance, la paix et la sécurité. Le groupe d'experts a ensuite rencontré les Chefs d'Etats pour les sensibiliser sur ces priorités et les préparer au débat sur l'égalité entre hommes et femmes prévu pour le prochain Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement qui devait se tenir en juillet 2004 à Addis-Abeba.

Avant ce sommet d'Addis Abeba, Femmes Africa Solidarité (FAS), et son réseau de femmes influentes, en collaboration avec l'UA, a organisé une réunion consultative de deux jours

pour partager et discuter du programme de l'UA sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. La réunion a informé le réseau des femmes de la situation de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'UA.

La réunion d'information a également permis au réseau des femmes de peaufiner leurs stratégies pour le débat sur l'égalité entre les hommes et les femmes au Sommet des Chefs d'Etat de l'UA. **L'adoption de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique est une reconnaissance du dur travail accompli par le réseau des femmes.**

Dans le but de consolider les acquis et les progrès réalisés jusqu'alors, et afin d'apporter un premier mécanisme de réponse, Femmes Afrique Solidarité (FAS), Africa Leadership Forum (ALF) et la Direction genre et développement de l'UA, ont conjointement organisé une réunion consultative de deux jours lors du Pré sommet à Abuja (Nigeria) en janvier 2005. Depuis, les réseaux de femmes se sont de nouveau réunis lors du pré sommet de Tripoli, en Juillet 2005, au cours duquel ce document sur *Les lignes directrices et mécanismes de la société civile pour le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique* a été adopté et la Campagne « Le Genre : Mon Agenda » a été créée. La Campagne sera coordonnée par FAS.

Une autre réunion consultative a été organisée en octobre 2005 à Dakar en préparation de la première Conférence des ministres africains qui s'occupent des droits des femmes et des questions de genre. **Les participants à cette réunion ont adopté l'engagement de Dakar et l'ont présenté à la Conférence des ministres qui ont adopté l'Engagement dans leur document final.** Ils ont également reconnu leur responsabilité collective et ont décidé, à travers la Campagne « *Le genre : Mon Agenda* »

mon agenda » de s'investir dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle et de remettre tous les ans un rapport parallèle sur le processus de sa mise en œuvre aux niveaux nationaux et régionaux. La désignation de points focaux régionaux et thématiques a de plus été renforcée.

Cette série de réunions consultatives a été suivie par un certain nombre d'événements de haut niveau consacrés aux questions de genre et auxquels les organisations de la société civile étaient conviées pour apporter leur contribution. **Ce processus a aidé à renforcer le partenariat entre la société civile et d'autres parties prenantes.** Ces événements sont les suivants :

- la consultation technique de l'Union africaine à Addis Abeba en mai 2005;
- la réunion de la "Task Force" du NEPAD consacrée aux questions de genre à Johannesburg, en juillet 2005,
- la réunion des femmes parlementaires du Parlement PanAfricain à Tripoli en septembre 2005
- et la première Conférence de l'UA des ministres responsables des droits des femmes et des questions de genre à Dakar en octobre 2005.



La 8^{ème} Réunion consultative préalable au Sommet, qui a eu lieu à Banjul en 2006, organisée par FAS et ACDHRS, a officiellement lancé la Campagne « Le genre : mon agenda ». En plus de diffuser la Déclaration solennelle à une large audience de femmes, la réunion a également renforcé les missions de plaidoyer sur l'intégration du genre à tous les niveaux. L'Appel à l'Action de Banjul adopté par la Campagne a été intégré dans la Résolution adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du 7^{ème} Sommet de l'Union Africaine.

Le Directoire Genre de l'Union Africaine a invité FAS à une consultation, en novembre 2006, pour discuter des mécanismes de coopération entre les organisations de la société civile et le Directoire Genre dans le suivi annuel et la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle. Suite à l'expérience dans l'organisation des Pré Sommets et son rôle de Coordonnatrice de la Campagne, **il a été demandé à FAS de cordonner les**

activités de la Société civile pendant les Sommets de l'Union Africaine.

Dans ce contexte et avec le soutien du **Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)** les membres de la Campagne se sont rencontrés encore à Addis-Abeba, en janvier 2007 pour le 9ème Pré Sommet qui a été co-organisé avec le Centre Africain pour le Genre et le Développement de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations-Unies.

Les membres de la Campagne se réuniront en consultation avant chaque Sommet et avant la Session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements. Pendant cet événement, **les organisations de la société civile présenteront leurs rapports parallèles sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle** après avoir discuté les rapports des Etats. La Réunion a également adopté l'Appel d'Addis pour une mise en œuvre de la Déclaration Solennelle.



L'adoption de la Déclaration solennelle a été un événement marquant. Cependant, elle n'aura pas acquis toute son importance tant que **toutes les femmes africaines n'en auront pas connaissance et ne seront pas en mesure de l'utiliser comme outil pour rappeler aux Etats leurs engagements et pour faire la promotion de leurs droits**, y compris le droit de participer aux processus de construction de la paix et de la sécurité pour le développement du continent.

C'est pour cela que ces lignes directrices ont été élaborées par les organisations de la société civile : elles sont un instrument de suivi, d'évaluation et de reporting sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

Les réunions consultatives continueront à être des **plates-formes clé de plaidoyer pour l'intégration du genre dans l'Union Africaine** et d'autres mécanismes à tous les niveaux pour atteindre les femmes à la base et donner plus de visibilité à la Campagne "*Le Genre: Mon Agenda*".

II. DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

Nous, Chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres de l'Union Africaine, réunis en la troisième session ordinaire de notre Conférence à Addis Abeba, (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004 :

Réaffirmant notre engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans l'Article 4(1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi qu'aux autres engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans divers instrument régionaux, continentaux et

internationaux sur les droits de l'homme et des femmes, notamment le plate-forme d'action africaine (1994), la plate-forme d'action de Beijing (1995), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des plates-formes d'action africain de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing (2000) ; la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif au droits des femmes en Afrique ;

Réaffirmant notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), et concrétisée lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence à Maputo (Mozambique), en 2003, par l'élection de 5 femmes commissaires et de 5 commissaires hommes.

Notant avec satisfaction que notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes est un acte historique qui n'existe sur aucun autre continent ou organisation continentale ;

Réaffirmant notre engagement à poursuivre, à intensifier et à accélérer nos efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux ;

Déterminés à consolider les progrès que nous avons réalisés dans la recherche de solutions aux préoccupations majeures des femmes d'Afrique ;

Conscients de notre décision historique d'adopter le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique lors de la session ordinaire de la Conférence tenue à Maputo (Mozambique) ;

Notant la décision du Président de la Commission de l'Union africaine de transformer le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement en un Comité des femmes africaines de l'Union africaine dont le Secrétariat sera situé au sein de la Direction du «Genre», et servira d'organe consultatif pour le Président en ce qui concerne les questions de genre et de développement ;

Reconnaissant que les défis et obstacles majeurs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes persistent et nécessitent un leadership et des efforts concertés et collectifs de notre part, y compris les réseaux oeuvrant dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement ;

Profondément préoccupés par la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur les femmes les problèmes, tels que le VIH/SIDA, les conflits, la pauvreté, le nombre élevé des femmes réfugiées et déplacées, l'exclusion des femmes de la politique et du processus de prise de décision, l'analphabétisme et l'accès limité des filles à l'éducation ;

Conscients des politiques et programmes que nous avons mis en place pour contenir la propagation de la pandémie de VIH/SIDA ainsi que les défis auxquels se heurte actuellement cette campagne ;

Préoccupés par le fait que les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits et des déplacements à l'intérieur du pays, notamment les viols et les massacres, et que les femmes sont en général exclues de la prévention des conflits

et des processus de négociation de la paix et de consolidation de la paix ;

Conscients du fait que la faible représentation de la différence numérique existant entre le Nord et le Sud, entre les hommes et les femmes et du rôle des technologies de la communication et de l'information (TIC) dans la promotion des questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que souligné dans la Déclaration du Forum de Tunis sur «l'e-genre», tenu en mai, dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur la Société de l'information (SMS) prévu en 2005 ;

SOMMES CONVENUS DE :

1. Accélérer la mise en oeuvre **des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie de VIH/SIDA**, et de mettre efficacement en oeuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguerons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes ;
2. Assurer la pleine participation et représentation des **femmes au processus de paix**, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1325 des Nations

Unies (2000) et de désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine ;

3. Lancer dans un délai d'un an, une campagne d'**interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles**, en violation de leurs droits, tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'enfant ;
4. Organiser et lancer dans un délai de deux ans, des **campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles**; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine ;
5. Promouvoir et étendre le principe de **la parité entre les hommes et les femmes** que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son programme du NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays ;
6. Assurer la promotion et la **protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation** ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant ;
7. Promouvoir activement l'application de la législation en vue de **garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage**, y compris leur droit au logement;

8. Prendre des mesures spécifiques destinées à **assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes**, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de « Education pour tous » ;
9. Nous engager à signer et à **ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique**, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des **campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005** et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en oeuvre et la vulgarisation, par les Etats parties au Protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;
10. Mettre en place **AIDS Watch Africa comme une unité au sein du cabinet du Président de la Commission** qui devra produire un rapport annuel sur la situation du VIH/SIDA dans le continent au cours des Sommets et promouvoir la production de médicaments anti-retroviraux dans nos pays ;
11. Accepter la création d'**un fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines** et de demander au Président de la Commission de l'Union africaine d'élaborer les modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines ;
12. Nous engager à **faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre**, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires ;
13. Nous demandons au Président de la Commission de l'Union africaine de nous soumettre pour examen, au cours de notre session ordinaire, **un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le principe de l'égalité entre les sexes et intégrer le genre** et toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration, aux niveaux national et régional.

III. GROUPES THÉMATIQUES DE LA DÉCLARATION ET LIGNES DIRECTRICES

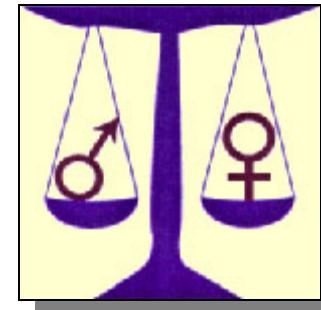
La Déclaration Solennelle peut être divisée en deux parties. La première partie (paragraphes 1-11) contient les actions sur des questions spécifiques tandis que la deuxième partie (les paragraphes 12 et 13) traite des informations sur l'engagement des Chefs d'Etats africains sur les efforts menés sur l'égalité des hommes et des femmes en Afrique.

Dans le but d'évaluer de façon effective la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, les principes de la deuxième partie de la Déclaration sont présentés dans six groupes thématiques différents tels qu'exposés ci-dessous :

- Gouvernance
- Paix et sécurité
- Droits humains
- Santé
- Education
- Renforcement économique

Alors qu'à Dakar en octobre 2005, les Etats membres de l'Union africaine ont adopté une série de principes régissant leur obligation de rendre compte de leurs avancées dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle, les organisations de la société civile ont développé leur propre format comprenant les actions spécifiques, les objectifs et les indicateurs. Les rapports produits par les Etats n'en sont pas moins pris en compte par les organisations de la société civile.

GROUPE 1 : GOUVERNANCE



ARTICLE 5:

Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union Africaine (UA) à tous les organes de l'UA, y compris son programme du NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays.

Objectifs

- Le principe de parité hommes/femmes est appliqué par l'UA, le NEPAD et le RECs à tous les niveaux
- Le principe de parité hommes/femmes est appliqué par les parlements nationaux, et les partis politiques
- La Direction « genre » au sein de l'UA fonctionne efficacement
- Le Comité des femmes de l'Union africaine est opérationnel

Actions

- Formation des femmes pour le leadership transformable
- Compilation d'une liste de contacts de femmes africaines leaders
- Plaidoyer pour la mise en place d'un centre de documentation auprès de l'UA sur le genre
- Développement d'un cadre de suivi et d'évaluation

Indicateurs

- Nombre de femmes dans les organes de prises de décision de l'UA
- D'ici 2015, avoir la parité hommes femmes dans les positions de décision aux niveaux local, national et régional

Point focal

- Africa Leadership Forum (ALF)

GROUPE 2 : PAIX ET SECURITE



ARTICLE 2:

Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1325 des Nations Unies (2000) et de désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union Africaine ;

Objectifs

- Un groupe de femmes médiatrices, d'envoyées spéciales et de représentantes est mis en place pour une participation effective et sur pied d'égalité dans les processus de paix
- Un partenariat est établi entre le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et la société civile
- La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU est diffusée auprès des populations de base
- Les populations sont sensibilisées aux questions des droits humanitaires

Actions

- Organiser la formation des femmes négociatrices de paix et des forces vives de son maintien
- Développer les bases de données comparatives sur la participation des femmes dans les processus de paix aux niveaux national et régional
- Organiser des missions de plaidoyer auprès des institutions de gouvernance appropriées dans le but d'accroître la participation des femmes dans le processus de paix
- Diffuser les bonnes pratiques des femmes dans les processus de paix
- Développer un cadre de suivi et d'évaluation

Indicateurs

- Nombre de femmes nommées comme envoyées spéciales, représentantes et rapporteurs de l'UA sur la prévention, la résolution, la gestion des conflits et la reconstruction post-conflits.
- Nombre de femmes nommées comme chef des négociateurs de paix avant 2007
- Hausse du niveau de l'égalité entre les hommes et les femmes et impact de la participation des femmes aux

niveaux des initiatives nationales et régionales, des dialogues et des actions de paix.

- Introduction d'une unité pour le genre dans les missions de maintien de la paix

Points focaux :

- Femmes Africa solidarité (FAS)
- African Centre for Constructive Resolution of disputes (ACCORD)
- SaferAfrica

GROUPE 3 : DROITS HUMAINS



ARTICLE 3 :

Lancer dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits, tels que consacrés dans la Charte Africaine des Droits de l'Enfant

ARTICLE 4 :

Organiser et lancer dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine

ARTICLE 9 :

Nous engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en oeuvre et la vulgarisation, par les Etats parties au Protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes

Objectifs

- Le public est sensibilisé aux problématiques des droits des femmes et de la violence envers les femmes
- Les instruments de promotion des droits des femmes en Afrique sont incorporés dans la législation nationale
- L'opinion publique est sensibilisée sur les questions de la violence contre les femmes et des droits des femmes
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes est diffusé
- Des lois qui abolissent le phénomène de l'utilisation des enfants soldats et interdisent l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles sont adoptées et mises en œuvre
- Des mécanismes sont mis en place pour le suivi au sein de l'UA et au niveau national

Actions

- Divulguer le contenu de la Charte africaine sur le droit des enfants pour mieux le faire connaître des populations
- Organiser des campagnes publiques sur le phénomène des enfants soldats, l'exploitation des filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles,
- Faire des missions de plaidoyer pour la création d'un centre de réhabilitation et de protection des victimes des violences à l'égard des enfants, des jeunes filles et des femmes (prise en compte des phénomènes suivants ; les mutilations génitales chez la femme, le trafic de femmes et l'esclavage sexuel) pour lutter contre l'impunité
- Organiser des sessions de formation sur la sensibilisation et des ateliers de formation des agents de sécurité, avec un volet sur les droits des femmes sur la base du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes;

- Traduire le Protocole dans les langues locales et le disséminer.
- Mener des campagnes publiques sur les questions des droits des femmes et de la violence contre les femmes
- Créer des alliances avec les membres des parlements pour initier des projets de loi à être votés par des institutions législatives nationales et faire pression sur ces institutions en faveur des droits des femmes ;
- Développer un cadre de suivi et d'évaluation

Indicateurs

- Nombre de lois et des législations nationales incorporant les principes de la Charte africaine ;
- Nombre de nouvelles lois ou des amendements effectués pour promouvoir les droits des femmes
- Baisse du nombre d'enfants soldats
- Nombre d'Etats membres ayant signé et ratifié le Protocole
- Nombre de programmes et d'actions contre les violations des droits des femmes et contre la violence envers les femmes

Points focaux :

- Women in Law and Development in Africa (WILDAF)
- African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHR)



ARTICLE 1 :

Accélérer la mise en oeuvre des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie du VIH/SIDA, et de mettre efficacement en oeuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguerons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes ;

ARTICLE 10 :

Mettre en place AIDS Watch Africa comme une unité au sein du cabinet du Président de la Commission qui devra produire un rapport annuel sur la situation du VIH/SIDA dans le continent au cours des Sommets et promouvoir la production de médicaments anti-rétroviraux dans nos pays ;

Objectifs

- Des traitements et les services sociaux appropriés sont mis à la disposition des femmes séropositives et du personnel soignant féminin.
- Des lois qui mettent fin à la discrimination contre les femmes vivant avec le VIH/SIDA sont promulguées et la promotion de la protection et de l'accès aux soins des personnes vivant avec le VIH est faite.
- Les postes budgétaires alloués aux VIH/SIDA sont augmentés.

Actions

- Organiser des réunions sous-régionales avec des décideurs politiques de haut niveau pour renforcer les structures nationales sur la prévention et la gestion du VIH/SIDA
- Organiser des missions de plaidoyer et de pression pour augmenter les postes budgétaires destinés aux femmes dans la lutte contre le VIH/SIDA
- Faire pression sur les législateurs nationaux pour promulguer des lois en faveur de la protection des femmes vivant avec le VIH/SIDA
- Intensifier les actions de sensibilisation des populations afin de combattre la propagation de la pandémie du VIH/SIDA, de prévenir le paludisme et les autres maladies infectieuses connexes
- Faire des missions de plaidoyer pour la prise en charge des orphelins du SIDA et des femmes enceintes (nécessité ici de préciser les actions à mener)
- Disséminer les informations sur les déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, et les maladies infectieuses connexes
- Intensifier les actions en vue de la vulgarisation et accessibilité des facilités permettant aux personnes à risque

de se protéger contre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies infectieuses connexes

- Développer un cadre de suivi évaluation

Indicateurs

- Niveau d'accès aux médicaments anti-rétroviraux pour les femmes séropositives
- Nombre de législations nationales qui protègent les femmes vivant avec le VIH/SIDA
- Niveau des allocations budgétaires disponibles pour le soutien et le traitement des femmes séropositives du VIH, ainsi que des femmes faisant partie du personnel soignant.
- Réduction du niveau des personnes décédant VIH/SIDA, du paludisme et des autres maladies infectieuses connexes

Points focaux

- Social Aspects of HIV/AIDS Research Alliance (SAHARA)
- Society for Women and AIDS in Africa (SWAA)
- Roll Back Malaria (RBM)

GROUPE 5 : ÉDUCATION



ARTICLE 8 :

Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de « Education pour tous » ;

Objectifs

- Les disparités entre les filles et les garçons dans l'éducation primaire et secondaire sont éliminées avant 2005 et à tous les autres niveaux de la société avant 2015
- Les postes budgétaires alloués à l'éducation sont augmentés
- L'accès des femmes et des jeunes filles aux sciences et aux technologies est facilité

Actions

- Promouvoir et appliquer le principe de l'Éducation pour tous
- Partager les bonnes pratiques sur l'éducation des enfants
- Intensifier les campagnes d'information visant à lever les barrières culturelles, financières et créer des conditions de sécurité pour l'égalité de sexes dans l'éducation
- Développer un cadre de suivi pour l'évaluation

Indicateurs

- Ratio de filles par rapport aux garçons dans éducation primaire, secondaire et tertiaire.
- Ratio de femmes âgées entre 15 et 24 ans sachant lire et écrire par rapport aux hommes.

Points Focaux

- Forum for Africa Women Educationalists (FAWE)
- African Network for the Campaign on “Education for All” (ANCEFA)

GROUPE 6: RENFORCEMENT ECONOMIQUE



ARTICLE 6:

Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant ;

ARTICLE 7:

Promouvoir activement l'application de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement ;

ARTICLE 11:

Accepter la création d'un Fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines et de demander au Président de la Commission de l'Union africaine d'élaborer les modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines ;

Objectifs

- Les droits économiques sont adoptés, promulgués et mis en œuvre au même niveau que les droits politiques et civils
- Les lois pour améliorer les droits des femmes à l'héritage de la propriété sont promulguées et appliquées.
- Des réformes constitutionnelles pour changer les lois discriminatoires à l'égard des femmes sur leur droit à la propriété sont promulguées.
- La promotion du droit au travail des femmes et à un traitement égal entre homme et femme est faite
- Le Fonds d'affectation spécial en faveur des femmes est rendu opérationnel

Actions

- Organiser des ateliers de formation pour de jeunes femmes sur le renforcement des capacités personnelles et économiques.
- Mener des campagnes d'information et des causeries publiques sur le droit des femmes à la propriété.
- Faire pression sur les législateurs nationaux pour promulguer des lois afin de promouvoir et protéger les droits des femmes au logement, à la propriété et à l'héritage des terres.
- Faire des missions de plaidoyer pour l'organisation rapide d'une consultation sur les modalités pratiques de mise en œuvre du Fonds d'affectation spécial en faveur des femmes ;
- Intensifier la sensibilisation sur les barrières culturelles qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits en matière d'héritage des terres, de propriété et au logement reconnus selon les Etats parties ;
- Sensibiliser les populations autour de la CEDEF et des instruments internationaux relatifs au droit au développement

- Organiser des formations pour renforcer les capacités des femmes en utilisant des techniques pouvant leur permettre de créer, transformer et améliorer leur qualité de vie.
- Développer un cadre de suivi et d'évaluation
- Faire des missions de plaidoyer pour la reconnaissance de la stricte interdépendance existant entre les droits économiques, sociaux et politiques

Indicateurs

- Nombre de nouvelles lois et de réformes agraires qui mettent fin à la discrimination à l'égard des femmes
- Opportunités accrues permettant le renforcement des capacités économiques des femmes et des filles, renforcement de leurs capacités et de leur accès à un crédit acceptable.
- Pourcentage de femmes travaillant dans tous les domaines du marché

Point focal

- African Women's Development Fund (AWDF)
- Egyptian Business Women Association (EBWA)

IV. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE

La Déclaration solennelle opère dans un cadre unique ; il s'agit d'un engagement envers l'égalité des genres à l'échelle continentale, doté d'un mécanisme de critique permettant des apports de la société civile.

La société civile a été au-delà de la simple contribution sur la rédaction du « Cadre de mise en œuvre » et des « Lignes directrices pour rendre des compte » tels qu'ils ont été établis lors de la Conférence de ministres de l'Union africaine qui s'est tenue à Dakar en octobre 2005. Ce sont les documents de référence pour assurer la mise en œuvre et le suivi de l'engagement des Etats vis-à-vis de la Déclaration solennelle.

Comme stipulé dans les « Lignes directrices pour rendre des comptes », le Comité pour les femmes de l'Union africaine permet à la société civile d'apporter sa contribution dans les rapports remis par les Etats. Sur la base à la fois des rapports et des commentaires de la société civile, le Comité pour les femmes fera des recommandations qui seront prise en compte par le Président pour son rapport final.

Ainsi, le programme du Pré sommet de l'UA qui a eu lieu à Abuja (Nigeria), en janvier 2005 a passé en revue l'examen de la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes dans les principes de l'UA et a discuté des méthodes stratégiques de la société civile pour le suivi et l'évaluation du processus de mise en œuvre de la déclaration par les Etats membres.

Les organisations de la société civile ont mis en place la Campagne « Le genre : mon agenda ». Elle est composée de point focaux thématiques régionaux et de diverses

organisations impliquées dans ou intéressées par la Déclaration solennelle.

Tous les acteurs impliqués ont signé un Memorandum of Understanding qui répartit les responsabilités de chacun selon son champ de compétences. C'est ainsi que les points focaux régionaux contribuent à travers leurs organisations membres, à la centralisation de données pertinentes pour le groupe pour lequel ils assurent le suivi.

Sur la base de cette activité de suivi, un rapport parallèle verra le jour avant le Sommet de l'UA et offrira une vision différente de celle donnée par les Etats, des progrès faits sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

La Direction pour les femmes, le genre, et le développement établie dans le Bureau de la Présidence de la Commission pour la promotion de l'égalité des genres par l'intégration de la perspective genre est une autre porte d'entrée pour les organisations de la société civile.

Les questions relatives à la Déclaration Solennelle ne sont ni de nouveaux objectifs, ni de nouvelles cibles. Au contraire, la déclaration recoupe d'autres instruments internationaux existants, ce qui renforce considérablement son cadre de travail.

Le mécanisme de la société civile pour le suivi et l'évaluation de la Déclaration est le suivant :

A. Niveau national

- **Rapports parallèles:** même méthode que celle utilisée pour CEDAW et la Plateforme d’Action de Beijing.
- **Réunions consultatives restreintes :** les organisations de la société civile nationale et les organisations non gouvernementales mettront en place des stratégies autour de leurs domaines d'intérêt par rapport aux priorités de la Déclaration Solennelle. Elles peuvent être sollicitées pour agir en tant que groupes de pression pour la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle. Les initiatives inscrites dans le rapport parallèle seront non seulement renforcées par les actions et les rapports de ces groupes de pression, mais seront aussi un rappel sans relâche aux gouvernements d'accomplir leur engagement.
- **Création par la société civile d'un Comité national pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (NCSIM) de la Déclaration :** les membres du Comité seront composés des représentants des réunions consultatives restreintes.
- **Diffusion des résultats de recherche et d'analyse:** Ce mécanisme sera utilisé au niveau national pour collecter les données et informations nécessaires pour la mise en application de la Déclaration Solennelle. La mise en œuvre de chaque priorité sera mesurée selon le degré d'accomplissement des cibles et des indicateurs tels que présentés plus haut dans ce document. Les organisations non gouvernementales nationales et les organisations de la société civile ayant une forte expérience et spécialisées dans la recherche et le développement, se consacreront à cette tâche afin de fournir des données objectives.

B. Niveau Régional

- **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes :** la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples a la responsabilité d'assurer le suivi et l'évaluation de l'application de la Charte africaine et travaille étroitement avec la Rapporteur Spéciale des Droits des femmes en Afrique.
- **Le mécanisme interne d'évaluation du NEPAD:** Il y a des similitudes entre ce mécanisme, la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et certains des objectifs de la Déclaration Solennelle telle que l'objectif numéro 2, relatif à l'intégration des femmes dans les processus de paix. Ce mécanisme peut servir d'un point de départ d'une mise en application complémentaire de la Déclaration. Le mécanisme interne d'évaluation du NEPAD comprend le processus de consultation avec des dépositions particulières relatives au organisations de la société civile, afin d'y apporter leurs propres contributions.
- **L'Indice du Renforcement des Capacités des Femmes:** Ce mécanisme est essentiellement basé sur l'Indice du Statut de la Femme en Afrique. L'idée est née d'une recommandation de la neuvième conférence internationale annuelle de Africa Leadership Forum sur « Le Renforcement des Capacités des Femmes au 21e siècle: le Défi pour la Politique, le Commerce, le Développement et Leadership », tenue à Accra en janvier 1997. Le rapport d'Africa Leadership Forum fournit les données de bases sur lesquelles le progrès à venir peut être mesuré. Ce rapport a pour objectif d'indiquer le progrès des nations africaines en termes de résultats mesurables et particulièrement en termes d'écartes définis dans diverses

catégories professionnelles de haut niveau. Ceci est comparable avec l'AGDI, mais diffère sur les points essentiels et les indices de mesure appliqués au niveau régional.

- **La Plateforme du Forum Africain des Femmes:** Cette plate-forme a pour but de promouvoir le dialogue et les réseaux de femmes africaines sur les questions clés relatives à l'action politique. La plate-forme pourrait être utilisée pour la discussion des rapports des Chefs d'États et de gouvernements et pourrait aussi offrir une plate-forme pour mobiliser la synergie et promouvoir la coopération pour le plaidoyer dans la mise en œuvre des priorités de la déclaration solennelle.
- **Au niveau de l'Union Africaine, du NEPAD et des RECs:** vérifier si la parité entre les hommes et les femmes est appliquée au sein de l'UA, le NEPAD, les RECs et à tous les autres niveaux. A ce titre, les réunions préparatoires aux sommets de l'Union africaine, les réunions du Task Force du NEPAD etc. peuvent servir de cadre pour effectuer un bilan dans la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle.
- **Le Gender Forum and Award :** La célébration, tous les deux ans, du Gender Forum constitue un espace de dialogue pour les femmes africaines et les femmes d'autres continents. Il peut être utilisé pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle et récompenser les efforts engagés par les Gouvernements, les agences intergouvernementales, les organisations non gouvernementales ou par des privés afin de rendre plus effectif le principe de parité.

C. Niveau International

- **Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW):** la déclaration solennelle contient beaucoup de principes déjà incorporés dans la Convention, et déjà suivis et évalués par le mécanisme de la Convention.
- **Plateforme d'Action de Beijing:** Il y a beaucoup de similitudes entre la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration Solennelle. Cet appel à l'action est coordonné au niveau de l'ONU par la COMISSION des Nations Unies sur le Statut de la Femmes (UNCSW) qui s'appuie déjà sur les actions de la société civile pour le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans le sens des objectifs stratégiques contenus dans la Plate-forme.
- **L'Index Africain sur le Genre et le Développement** que la CEA considère comme l'élément clé de son Rapport Economique sur l'Afrique et son Rapport sur la Bonne Gouvernance. Il peut aussi servir comme un cadre commun pour évaluer le statut de la femme à travers le continent .
- **Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)** et notamment, l'Objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, visant à éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaires et secondaire d'ici à 2005, et si possible, à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard, ainsi que l'Objectif n° 5 visant à améliorer la santé maternelle.

- **La Résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité**, par laquelle le Conseil Sécurité souligne l'importance du rôle crucial joué par les femmes dans la résolution des conflits et la construction de la paix et prend en compte l'impact des conflits armés sur la situation des femmes.

V. FORMAT DU RAPPORT

Le rapport alternatif sera concis et comprendra 10 à 15 pages pour chaque thème, avec des chiffres, des statistiques et des indicateurs.

Il doit inclure :

- les thématiques couvertes et les dates. 1
- Le point focal responsable et les organisations de la société civile qui contribuent ;
- les articles opérationnels de la Déclaration solennelle ;
- les objectifs, actions et indicateurs ;
- Introduction ;
- la méthodologie utilisée ;
- des informations sur les lois, les politiques, les programmes et les mécanismes mis en place par les Etats ;
- Le travail de rapport par thème facilitera l'analyse comparative qui permettra de rendre compte des programmes, actions mises en place et progrès effectués, ainsi que des problèmes et recommandations.

L'organisation coordinatrice (FAS) est responsable de collecter les rapports sur chaque thématique et de les compiler en un rapport parallèle qui sera soumis à l'UA.

VI. CONCLUSIONS

Les organisations de la Société civile se sont engagées à :

- Prendre la responsabilité d'une campagne collective en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration.
- Renforcer les activités de réseautage en vue de la mise en œuvre de la Déclaration, en identifiant des points focaux par thèmes aux niveaux local, national et régional
- Renforcer le partenariat avec la Direction Genre de l'Union Africaine, ECOSOCC, le Parlement Pan-africain, le NEPAD, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), les autres organes de l'Union Africaine, les Communautés Economiques Régionales et les autres partenaires internationaux, pour la mise en œuvre de la Déclaration.
- Consolider et coordonner les diverses initiatives de la société civile, en vue de documenter le processus qui a abouti à l'adoption de la Déclaration.
- Stimuler les réseaux régionaux existant tels que l'AFAO et initier la mise en place de tels réseaux au cas où il n'en existerait pas, afin qu'ils s'approprient le processus et qu'ils mobilisent le soutien des organisations nationales.
- Documenter le mécanisme de suivi et d'évaluation de la Déclaration, conformément aux Lignes directrices et mécanisme de la société civile pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Déclaration.
- Organiser une consultation annuelle des femmes de la société civile, au mois de juillet, en Pré-Sommet de l'Assemblée des Chefs d'Etat.
- Fournir un rapport annuel de la société civile sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration.
- Mobiliser des ressources humaines et financières pour la mise en œuvre des activités en faveur de la Déclaration.
- Les points focaux qui ont été désignés par thème devront faciliter la collecte des contributions des différentes organisations devant être incluses dans le rapport annuel.
- Chaque organisation participant devra prendre la responsabilité d'inclure les activités autour de la Déclaration dans leur propre programme.
- Femmes Africa Solidarité (FAS) continuera à assumer la coordination ainsi que la mobilisation des ressources. De ce fait elle devra désigner une personne du Secrétariat régional pour s'en charger.
- Les organisations nommées « points focaux » devront mobiliser des ressources pour des activités thématiques et ensemble trouver des ressources pour les activités régionales et continentales.

VII. PROFILS DES ORGANISATIONS MEMBRES

Advocacy for Women in Africa (AWA):

Fondée en 1996 à Dar es Salaam en Tanzanie, *Advocacy for Women in Africa (AWA)* est un réseau pour les missions de plaidoyer sur les questions des femmes sur le continent africain. L'Ambassadeur Gertrude Mongella en est un des membres fondateur et sa présidente. Le but d'AWA est de faire entendre sa voix pour les femmes sur les thèmes du développement, de la paix et de l'égalité. De nombreuses organisations travaillaient déjà dans ces domaines, toutefois le champ principal d'action d'AWA concerne les missions de plaidoyer avec les activités suivantes : créer un forum pour que les femmes fassent connaître les problématiques des femmes africaines et influencent les décisions prises au plus haut niveau en Afrique, faciliter les contacts, fournir un lien et rassembler les personnes qui travaillent pour la cause des femmes en Afrique, promouvoir les actions en faveur du développement, de la paix et de l'égalité du point de vue de la problématique du genre, interpréter et analyser les tendances sociales, économiques et politiques sur le continent et leur impact sur l'avancement des femmes et le renforcement de leurs capacités.

Africa Leadership Forum (ALF):

Le Forum africain du Leadership (ALF) est l'ONG la plus en vue de la société civile en Afrique. Elle s'est développée pour soutenir les leaders africains et les aider à faire face aux défis du développement. ALF est au premier plan pour travailler à renforcer les capacités des femmes pour le leadership et le développement, action qui a abouti à la création du forum des femmes africaines (AWF). Ce forum sert à identifier et établir des moyens par lesquels idées et défis peuvent être relevé ainsi que créer des opportunités de réseautage.

African Centre for Constructive Resolution of Disputes (ACCORD):

Le Centre africain pour la résolution constructive des conflits (ACCORD) est une organisation internationale de la société civile travaillant à travers l'Afrique pour apporter des solutions africaines appropriées aux défis lancés par les conflits sur le continent. Reconnue par l'ONU comme un modèle pour l'Afrique, sa réputation continue à se développer et sa connaissance et son expérience font que l'organisation est souvent sollicitée pour apporter son expertise tant au Timor oriental qu'à Chypre ou Sao Paolo. ACCORD a été fondée en 1991.

African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS):

Les objectifs principaux du Centre africain pour les études sur la démocratie et les droits de l'homme (ACDHRS) sont de compléter le travail de la Commission africaine et de soutenir plus efficacement le continent africain tout entier dans sa mission de promotion des droits de l'homme et de la démocratie par la formation, la recherche orientée vers l'action, le service juridique, les publications, la documentation et le réseautage.

African Network for the Campaign on “Education for All” (ANCEFA):

Le réseau africain pour la Campagne « l'"éducation pour tous » (ANCEFA) est un réseau ayant pour objectif de promouvoir et renforcer les organisations de la société civile africaine afin de soutenir les missions de plaidoyer et de mobilisation pour faciliter l'accès à une éducation de qualité pour tous. Par la création des réseaux et de coalitions, le réseau favorise l'échange d'expériences et de connaissances et contribue à construire des partenariats forts qui permettent d'influencer les décisions politiques sur des questions très critiques telles que celle du HIV/SIDA.

African Women's Development Fund (AWDF):

Le fonds de développement des femmes africaines (AWDF), créé en juin 2000, est la première association de collecte de fonds pour l'attribution de subventions à l'échelle de l'Afrique. L'AWDF finance des organismes locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux en Afrique qui travaillent sur le renforcement des capacités des femmes. Les objectifs de l'AWDF, outre la levée de fonds sur le continent africain et à l'extérieur et l'accord de subventions en Afrique, sont de faire connaître le travail et les accomplissements des organisations de femmes africaines et de fournir une assistance technique aux bénéficiaires des subventions.

Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ACOLVF):

Basé à Brazzaville au Congo, l'ACOLVF a été fondée en 1991 pour appuyer les actions de promotion du changement de comportement envers les femmes. Reconnaissant que les violences contre les femmes sont en augmentation, l'association travaille sur les conséquences sur la santé des victimes. Elle fournit également du soutien aux adolescents et leur prodigue des conseils en matière de comportement sexuel responsable.

Association des mères tunisiennes (AMT):

L'Association tunisienne des mères (ATM) fournit des services médicaux et juridiques ; elle reçoit, sensibilise et conseille les mères-filles ; elle offre un espace d'accueil paisible pour les mères de l'étranger et de Tunisie. L'association fait également des recherches sur la condition de mère, les enfants et la famille et organise des conférences, des réunions, des ateliers et des forums nationaux, régionaux et internationaux. Ses objectifs principaux sont la mobilisation d'informations et la mobilisation sociale à travers tout le pays, en communiquant de personnes à personnes (visites à la maison et services immédiats pour les mères illettrées en milieu rural et les mères

dans le besoin). L'association organise des caravanes multidisciplinaires ayant un but de solidarité et de conseil aux mères qui en ont besoin.

Egyptian Business Women Association (EBWA):

Egyptian Business Women Association (EBWA) est une association privée à but non lucratif fondée en 1997 par les femmes d'affaires pour aider les membres à réussir dans les affaires. La mission d'EBWA est de renforcer le pouvoir des femmes pour qu'elles puissent intégrer le secteur privé comme entrepreneurs, sensibilisées sur leurs droits légaux, promouvoir leur réussite dans les affaires et mettre à leur disposition les outils et les connaissances nécessaires pour leur réussite dans les affaires. EBWA s'engage activement dans la campagne pour la promotion des droits des femmes, fait des recherches et des rapports sur les activités économiques des femmes et publie des aspects positifs sur la participation des femmes dans le secteur privé.

Femmes Africa Solidarité (FAS)

Depuis sa création en 1996, FAS a travaillé pour encourager, renforcer et promouvoir un rôle de leader des femmes dans la prévention, la gestion et la résolution de conflits sur le continent africain. En tant qu'un des membres fondateurs du mouvement pour la paix des femmes africaines, le travail de FAS s'ancre dans le contexte d'une campagne plus large en vue de protéger et de promouvoir les droits des femmes en Afrique. Le secrétariat international de Genève et le bureau de liaison de New York influencent et participent aux décisions sur les femmes au niveau international. Le bureau régional pour l'Afrique situé à Dakar, au Sénégal travaille à l'intégration de la perspective genre dans les programmes et les politiques des corps régionaux. FAS travaille également à renforcer les capacités des organisations de femmes de terrain en menant des missions de solidarité et d'évaluation et en mettant en place, en

partenariat avec l'UA, des agences de l'ONU et des groupes de femmes, des formations sur le renforcement des capacités. FAS a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) et d'observateur auprès de la Commission africaine sur les droits des hommes et des peuples (ACHPR). Elle est également membre du groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité basé par New York, groupe qui suit la mise en œuvre de la résolution 1325.

Forum for Africa Women Educationalists (FAWE):

Le Forum for African Women Educationalists (FAWE) a été créé en 1992 en réponse à la lenteur de la mise en œuvre des objectifs de l'« Education pour tous » en Afrique subsaharienne. FAWE a été enregistré en 1993 au Kenya en tant qu'ONG panafricaine avec un secrétariat à Nairobi. Depuis lors, il s'est développé en un réseau de trente trois chapitres nationaux bénéficiant d'un grand nombre de membres dont des femmes décisionnaires et des ministres de l'éducation masculins qui sont des membres associés. FAWE cherche à garantir que les filles accèdent à l'école, puissent achever leurs études et aient des responsabilités à tous les niveaux.

Foundation for Community Development (FDC):

La Fondation pour le développement des communautés (FDC) est une organisation civique affiliée à aucun parti politique, qui cherche à rassembler les forces de tous les secteurs de la société en vue d'atteindre un idéal en matière de développement, de démocratie et de justice sociale. La Fondation est basée sur la conviction que la pauvreté n'est pas inévitable, mais qu'elle est le résultat d'un ensemble de facteurs : un mécanisme complexe de marginalisation et d'exploitation des pauvres, un accès limité aux connaissances scientifiques, techniques et relatifs aux technologies appropriées, un système d'accès aux ressources difficile à maîtriser pour ceux des couches de la société qui ne bénéficient pas de l'éducation ni ne sont impliqués dans des institutions de la société ou dans un système économique. Cette

série de facteurs a un impact négatif sur l'attitude des personnes et les empêche d'exploiter et de bénéficier de manière durable des ressources déjà disponibles. Ces obstacles structurels et psychologiques sont les racines de la pauvreté que le FDC s'emploie à combattre.

Roll Back Malaria (RBM):

La Campagne Roll Back Malaria (RBM) a été lancée en 1998 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (l'UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (le PNUD) et la Banque mondiale pour fournir une approche globale coordonnée à la lutte contre le paludisme. Le but de ce partenariat est de diviser de moitié le fardeau du paludisme d'ici à 2010. Le rôle principal du partenariat RBM est de mener continuellement des campagnes de sensibilisation à la malaria au niveau global, régional, national et communautaire, c'est à dire maintenir la malaria en position de priorité dans les programmes de développement, mobiliser les ressources pour contrôler la maladie, faire de la recherche en vue de trouver de nouveaux outils plus efficaces (vaccin y compris), et s'assurer que les individus les plus vulnérables sont des participants-clé dans cette campagne de lutte.

SaferAfrica

SaferAfrica est une organisation internationale indépendante à but non lucratif fonctionnant en Afrique et en Amérique Latine depuis 2001. Elle a pour objectif de fournir assistance technique et appui aux organisations et gouvernements continentaux, régionaux ou nationaux qui apportent leur soutien à la mise en œuvre et au développement de politiques clé dans le domaine de la paix, de la sécurité, de la sûreté et de la bonne gouvernance. Elle a une large vision de la sûreté, de la sécurité et du développement qui permet à ses activités d'agir comme force de démultiplication pour le développement durable.

Social Aspects of HIV/AIDS Research Alliance (SAHARA):

Le programme de SAHARA a pour but de faciliter le partage d'informations et d'expériences et d'encourager la coordination des réponses à apporter à la pandémie du VIH/SIDA. Il se concentre sur l'étude de problématiques sensibles, jusqu'à maintenant inexplorées, liées aux aspects sociaux du HIV/SIDA en Afrique de l'Ouest.

Society for Women and AIDS in Africa (SWAA):

La Société pour les femmes et le SIDA en Afrique (SWAA) est l'occasion de définir de nouvelles stratégies pour préserver la dignité des femmes africaines. Elle prend en compte de nombreux facteurs qui influencent l'impact des activités de lutte contre le VIH/SIDA en Afrique comme le genre, la sexualité, l'implication de la communauté à la mise en place de solutions, la capacité des ONG à mettre en œuvre ces solutions, les outils de communications, la stigmatisation et la discrimination, les droits de l'homme, et la durabilité des programmes. Elle est responsable de développer et de mettre en application des programmes efficaces qui prennent en compte ces facteurs déterminants. Elle cherche à mobiliser les communautés africaines et les populations et à établir des politiques et des stratégies nationales de contrôle du SIDA chez les femmes d'Afrique.

West African Women Association (WAWA):

L'Association des femmes d'Afrique de l'Ouest s'occupe de mobiliser les femmes afin de veiller à ce que la perspective genre soit prise en compte dans tous les programmes liés à la mise en place des processus d'intégration sur le continent africain. Ses actions couvrent tous les membres des pays de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

Women in Law and Development in Africa (WiLDAF):

Au moment du lancement de WiLDAF, le réseau était composé de représentants de quinze pays puis a atteint quatre-vingt-dix

adhésions individuelles et quarante organisations. WiLDAF compte maintenant plus de 600 organisations membres, 3500 individus dans 31 pays d'Afrique et est relayé dans 26 pays par des réseaux locaux. Jusqu'ici, des réseaux se sont développés au Bénin, au Botswana, au Burkina Faso, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en Ethiopie, au Ghana, en Guinée, au Kenya, au Lesotho, au Libéria, au Malawi, au Mali, à l'île Maurice, au Mozambique, en Namibie, au Nigéria, au Sénégal, en Afrique du Sud, au Soudan, au Swaziland, en Tanzanie, au Togo, en Ouganda, en Zambie et au Zimbabwe. WiLDAF a été mis en place à la suite de la prise de conscience de la nécessité d'unir les voix de la masse critique afin de faire pression pour que les femmes puissent prendre la place qui leur revient dans la société. WiLDAF a initié un certain nombre de programmes qui ont permis de rassembler les groupes de plaidoyer et de défense des droits des femmes et à les amener à participer à de nombreux fora au niveau national, sous-régional et panafricain.

ANNEXES :

- 1- La Déclaration de Durban**
- 2- La Stratégie de Dakar**
- 3- La Déclaration de Maputo**
- 4- La Contribution des femmes à la Déclaration sur l'intégration de la perspective genre dans l'Union africaine**
- 5- L'Accord consensuel d'Abuja**
- 6- L'Engagement de Tripoli**
- 7- L'Engagement de Dakar**
- 8- L'Appel d'action de Banjul**
- 9- L'Appel d'action d'Addis pour la Mise en Œuvre de la Déclaration Solennelle**
- 10- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique**
- 11- La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (2000)**



**AFRICAN WOMEN COMMITTEE
ON PEACE AND DEVELOPMENT**



Annexe 1: LA DECLARATION DE DURBAN

DECLARATION DE DURBAN SUR L'INTEGRATION DE LA PERSPECTIVE "GENRE" ET LA PARTICIPATION EFFECTIVE DE LA FEMME DANS L'UNION AFRICAINE

Nous, représentants des organisations de la société civile œuvrant pour la promotion de la femme, réunis à Durban, Afrique du Sud, du 28 au 30 juin 2002, la veille du lancement de l'Union Africaine, pour une Consultation sur *l'Intégration de la perspective « genre » et la participation effective de la femme dans l'Union Africaine*, organisée par le Comité des Femmes africaines pour la paix et le développement et Femmes Africa Solidarité (FAS) avec la facilitation de « African Centre for constructive Resolution of Disputes » (ACCORD), conformément à la Résolution du Conseil des Ministres CM/Dec. 579 (LXXIII) (février 2001, Tripoli, Libye),

Félicitant nos Chefs d'Etat et de Gouvernement pour leur décision et leur engagement à la création de l'Union Africaine, l'adoption de la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA) et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ainsi qu'à l'élaboration du Protocole additionnel à la

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique;

Reconnaissant la détermination des Gouvernements Africains à assurer l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme tel que contenu dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (Article 4(1) et dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, particulièrement les *Programmes d'Action de Dakar et de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil des Ministres de l'OUA, demandant que soient organisées des consultations sur la participation des femmes africaines dans l'Union Africaine;

Se félicitant de l'engagement pris par l'OUA/UA d'impliquer les organisations de la société civile au développement de l'Afrique, en organisant les réunions de l'OUA/OSC tenues en juin 2001 et juin 2002 ;

Faisant suite à l'Atelier de consultation de l'OUA sur l'intégration de la perspective "genre" dans l'Union Africaine qui s'est tenu au Secrétariat général de l'OUA du 25 au 27 mai 2002;

Convaincus que les femmes africaines doivent saisir l'opportunité offerte par ce moment historique de lancement de l'Union Africaine pour s'assurer de leur implication pleine et effective dans le processus de sa mise en place;

Réaffirmant l'engagement des femmes Africaines à forger des partenariats stratégiques à tous les niveaux de ce processus;

Réaffirmant en outre l'importance de l'intégration de la perspective « genre » dans les politiques, les programmes et les projets de l'Union Africaine conformément à l'Article 4 (1) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;

Exhortons, par la présente, la 76ème Session ordinaire du Conseil des Ministres d'examiner et de recommander à la 38^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, pour adoption, ce qui suit :

I. De l'Union Africaine (UA):

1. Qu'une Commissaire soit nommée pour s'occuper exclusivement des questions de la promotion de la femme au sein de l'Union Africaine, en lui dotant de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes, afin d'assurer l'intégration effective des questions de la femme dans l'Union;
2. Que soit créé un Comité technique spécialisé sur les questions de genre conformément à l'Article 14 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;
3. Que le Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement créé par l'OUA en 1998, fonctionne dans le cadre de l'Union Africaine, compte tenu de son rôle stratégique dans les domaines de la paix et de la sécurité sur le continent;
4. Qu'un réseau de femmes africaines soit intégré au Groupe de travail de la Société civile mis en place pour élaborer le Protocole de l'ECOSOC.
5. Que la Conférence se fixe une période raisonnable pour la réalisation de la parité hommes-femmes dans tous les organes et structures de l'Union Africaine.

II- Du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD):

- (i) Que soit mis en place un cadre clairement défini pour assurer la représentation des femmes dans le mécanisme

- de mise en œuvre et de suivi et d'évaluation du NEPAD;
- (ii) Qu'un Comité technique sur les questions de genre soit constitué et rendu opérationnel dans le cadre des activités du NEPAD;
- (iii) Que la section du NEPAD, relative aux « Conditions requises pour réaliser un développement durable », accorde une importance particulière à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Afrique ;
- (iv) Que les questions de genre soient intégrées dans les priorités, les objectifs et les stratégies sectoriels du NEPAD, conformément aux Plateformes d'Action de Dakar et de Beijing et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

III- De la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA)

- (i) Qu'un cadre approprié soit mis en place pour assurer la participation des femmes africaines aux mécanismes de suivi et d'évaluation de la CSSDCA;
- (ii) Que la conception, la composition et les modalités opérationnelles de l'Unité de CSSDCA et l'identification des responsables aux niveaux national et régional tiennent compte des questions de genre;
- (iii) Que des mécanismes de suivi systématique soient établis pour veiller au respect des Plateformes d'Action de Dakar et de Beijing, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la Résolution 1325 des Nations Unies sur les Femmes, la Paix, la Sécurité et le VIH/SIDA.

IV-Du Projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique

- (i) Que des mesures appropriées soient prises pour assurer la participation effective des experts gouvernementaux compétents, ayant une formation juridique, y compris des femmes, à la deuxième réunion d'experts sur le projet de Protocole à la Charte Africaine sur les Droits de la Femme en Afrique;
- (ii) Que les dispositions nécessaires soient mises en place pour assurer la participation effective des Ministres compétents à la réunion ministérielle qui se tiendra après la deuxième réunion d'experts sur ledit Protocole;
- (iii) Que le Projet de Protocole soit conforme aux normes établies dans les instruments régionaux et internationaux en matière d'égalité entre les sexes et d'émancipation des femmes;
- (iv) Que le Projet de Protocole soit adopté, ratifié et mis en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, les participants ici présents : Affirmons notre soutien indéfectible à cette initiative combien louable de l'OUA et notre détermination à forger des partenariats stratégiques pour la promotion des principes et des idéaux de l'Union Africaine (UA) ; #

Prenons l'engagement de diffuser et de disséminer, auprès des populations Africaines, les activités relatives aux processus de l'Union Africaine, du NEPAD, de la CSSDCA, du Projet de Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique et de toutes les

autres initiatives relatives au développement politique, socio-économique et culturel de l'Afrique.

Fait à Durban, Afrique Du Sud, Le 30 Juin 2002

PARTICIPANTS:

African Centre for Constructive Resolution of Disputes (ACCORD)

Africa Leadership Forum (ALF)

African Women's Development and Communication Network (FEMNET)

Centre africain pour la democratie et les etudes des droits de l'homme (ACDHRs)

Comite des femmes africaines pour la paix et le développement
Comité national femmes et développement – R.D.Congo (CONAFED)

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission on Gender Equality – South Africa (CGE)

Femmes Africa Solidarité (FAS)

Women, Gender and Development Division (WGDD/OAU)

Women in Law and Development in Africa (WILDAF)

Annexe 2: LA STRATEGIE DE DAKAR

STRATÉGIE DE DAKAR SUR L'INTÉGRATION DE LA PERSPECTIVE « GENRE » ET LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES FEMMES DANS L'UNION AFRICAINE ET LE NEPAD

Nous, Représentants d'Organisations Africaines de la société civile et de Gouvernements engagés sur les questions de Genre et de Développement, participant à la *Conférence sur l'Intégration de la Perspective « Genre » et la Participation Effective des Femmes dans l'Union Africaine et le NEPAD* organisée par Femmes Africa Solidarité (FAS), du 24 au 26 avril 2003 à Dakar (Sénégal) :

Apprécient et saluant la décision prise, à Durban en juillet 2002 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement d'intégrer le Genre dans l'Union Africaine, tel que stipulé dans l'article 6 des Statuts, (règle 39 du code des procédures) prévoyant un commissaire femme, au moins, dans chaque région, ce qui entraînera que la moitié des membres de la Commission de l'Union Africaine sera composée de femmes ;

Reconnaissant en outre, la mise en place au sein du Bureau du Président de la Commission d'une Direction Genre chargée de l'intégration d'une perspective genre dans tous les portfolios de l'UA, comme stipulé dans l'article 12 des Statuts ainsi que la clause de l'article 18 des mêmes Statuts, demandant l'égalité du genre dans le recrutement des cadres professionnels et techniques de la Commission ;

Considérant la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'instituer la parité du Genre au sein de l'Union Africaine et prenant note de l'élévation de la Division Genre au rang de Direction rattachée au Bureau du Président Intérimaire de la Commission;

Notant avec inquiétude que le déficit prononcé en ressources financières et en ressources humaines de la Direction chargée du genre constitue une contrainte dans le processus d'intégration du Genre dans l'Union Africaine ;

Considérant en plus, l'institution (AHG/Déc. – 175 XXXVIII) et l'adoption par l'Assemblée d'un mémorandum sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération (CSSDCA) comme lieu d'élaboration de politique de développement, de cadre pour la promotion de valeurs communes et comme instrument de suivi et d'évaluation des mécanismes de l'Union Africaine ;

Considérant en outre que les points 22 et 27 du mémorandum appellent une plus grande participation des femmes dans la politique et les processus de décision ainsi que l'adoption et la mise en oeuvre des instruments qui garantissent les droits des femmes tels que le Protocole Additionnel de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de la Femme en Afrique et la Convention pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) ;

Reconnaissant l'importance attachée à la Paix et à la Sécurité en Afrique consacrée par la mise en place, par l'Assemblée de l'UA, dans l'article 5(2) de son Acte Constitutif, d'un Conseil de Sécurité et de Paix servant de mécanisme de renforcement de la sécurité collective et d'alerte précoce qui permet de répondre de manière efficace et opportune à des situations de conflits et de crises en Afrique, devant être soutenu par la Commission, l'organe de médiation, un système continental d'alerte précoce, une force africaine d'interposition et un fonds spécial ;

Considérant avec inquiétude l'absence de dispositions de prise en compte du Genre dans le Conseil de Sécurité et de la Paix et

recommandons que l'inclusion des femmes dans l'organe de médiation soit considérée comme une priorité;

Considérant en outre que l'adoption de la Déclaration sur la mise en oeuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) par l'Assemblée de l'Union Africaine à Durban (décision ASS/AU/Déc. 1 (i)), constitue une avancée dans la mise en oeuvre du NEPAD. Notant aussi avec inquiétude que ni les études préparatoires, ni le contenu du NEPAD ont intégré efficacement les questions du Genre en Afrique et l'urgence d'une action immédiate visant une correction de ce fait ;

Se félicitant de la reconnaissance, par l'Union Africaine, de la contribution des organisations africaines de la société civile impliquant les femmes et la jeunesse dans le développement du continent, les invitant à participer dans toutes les activités de l'Union Africaine à travers le Conseil Économique Social et Culturel (ECOSOC) comme stipulé dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. **Convaincus** par la nécessité d'assurer la participation des organisations féminines de la société civile, demande une représentation des femmes de 50% à l'ECOSOC pour assurer la parité du Genre ;

Reconnaissant l'importance attachée à la participation effective des femmes au développement par les leaders africains, sollicitons les bons offices, en particulier du Président Abdoulaye WADE du Sénégal, pour mobiliser ses pairs dans la promotion active de la mise en oeuvre de l'objectif de l'égalité de Genre ;

Affirmant l'engagement des femmes africaines à consolider des partenariats stratégiques à tous les niveaux et dans les activités de l'Union Africaine, présentons les recommandations suivantes à la Seconde Session Ordinaire du Conseil des

Ministres et à la Première Session Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ;

A. Pour l'Union Africaine

1- La mise en oeuvre d'une approche multidimensionnelle pouvant garantir l'intégration du Genre dans l'Union Africaine à travers la formation d'un groupe de travail comprenant la Direction chargée du Genre, la société civile et des experts techniques pour l'élaboration d'un mécanisme d'intégration du Genre.

2- Qu'une délégation comprenant les représentantes du Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement (CFAPD) soit envoyée avant le Sommet de Maputo auprès des Chefs d'Etat de Tanzanie et du Lesotho qui ont été désignés pour assurer le plaidoyer du Genre dans l'Union Africaine afin de les sensibiliser sur nos aspirations.

3- Appréciant le rôle et la contribution du CFAPD, que l'UA et la CEA prennent rapidement une décision concernant la place à attribuer au Comité au sein de l'Union Africaine tenant en compte la valeur que les femmes africaines place dans le Comité.

B. NEPAD

1- Que le dialogue soit instauré entre les femmes africaines et le Secrétariat du NEPAD.

2- Que le Secrétariat du NEPAD fournisse une information simplifiée pouvant faciliter ce dialogue.

3- Qu'en raison du niveau insuffisant de prise en compte du Genre dans le NEPAD, les organisations de la société civile qui travaillent sur le Genre et le NEPAD assistent le Secrétariat du NEPAD pour l'intégration du Genre dans toutes les activités du NEPAD.

C. Projet de Protocole Additionnel de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour les Droits de la Femme

1- Que le Projet du Protocole soit adopté et que le mécanisme de sa ratification soit mis en place.

2- Que les états membres considèrent retirer leurs réserves sur certains articles clés du Projet du Protocole et s'engagent à renforcer le protocole final.

D. Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique

1- Que toutes les activités soient renforcées et étendues avec une prise en compte du Genre en vue de la participation effective des femmes ;

E. Participation des Femmes Africaines aux Organes de l'Union Africaine

1- La modification du Protocole du Parlement Panafricain (PAP) pour l'admission d'un minimum de deux représentantes sur les cinq représentants de chaque état membre.

2- En raison de l'importance de la paix et de la sécurité en Afrique que le Conseil de la Sécurité et de la Paix assure une représentation et une participation effective des femmes dans son organe de médiation.

3- Que la parité du Genre soit assurée dans la composition du Conseil Économique, social et culturel.

4- Qu'un comité technique spécialisé en Genre soit prévu sous l'article 14 de l'Acte Constitutif pour une intégration effective du Genre.

A la lumière de ce qui précède, nous les représentants ici présents, prenons l'engagement de soutenir les initiatives louables déjà prises par l'Union Africaine et de travailler en collaboration étroite avec l'Union Africaine en vue de promouvoir les idéaux et les principes de l'Union Africaine.

Fait à Dakar, Sénégal, le 26 avril 2003

PARTICIPANTS :

CFAPD - Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement

ABANTU FOR DEVELOPMENT

ACCORD - African Center for the Constructive Resolution of Disputes

ACDHS - Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme

ALF – Africa Leadership Forum

EQUALITY NOW – AFRICA OFFICE

FAS – Femmes Africa Solidarité

FEMNET – African Women's Development and Communication Network

FDC – Foundation for Community Development

INTERNATIONAL ALERT

SAFER AFRICA

WiLDAF - Women in Law and Development in Africa

Annexe 3: LA DECLARATION DE MAPUTO

DECLARATION DE MAPUTO SUR L'AFFIRMATION DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME ET LA PARTICIPATION EFFECTIVE DE CELLE-CI AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE

Préambule

Nous, les représentantes des organisations de femmes africaines et de réseaux travaillant sur la question de l'égalité entre l'homme et la femme et de développement, réunies à la veille de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours d'un pré-sommet de femmes organisé - par la Fondation pour le Développement de la Communauté en collaboration avec UNIFEM (Bureau Régional pour l'Afrique Australe), FAS (Femmes Africa Solidarité), ACCORD (Centre Africain pour la Résolution Constructive de Conflits, Centre pour les Droits Humains (Université de Pretoria), Groupe pour la question de l'égalité entre l'homme et la femme du SADC (Communauté pour le Développement pour l'Afrique Australe), Forum Femme, WLSA (Femmes et Droit en Afrique Australe) - Mozambique, FEMNET (Développement des Femmes Africaines et Réseau de Communication) à Maputo, Mozambique du 23 au 24 juin 2003.

Accueillant

- La reconnaissance de la promotion de l'égalité entre l'homme et la femme comme principe - clef et but de l'Union africaine; et
- L'adoption par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du principe de 50% de représentation homme - femme à l'Union Africaine.

Réaffirmant notre appui aux résultats des réunions de Durban et de Dakar, soit :

- La Déclaration de Durban sur l'affirmation de la question de l'égalité entre l'homme et la femme et la participation effective des femmes dans l'Union Africaine (30 juin 2002) et
- La stratégie de Dakar sur l'affirmation de la question de l'égalité et de la participation effective des femmes dans l'Union Africaine (26 Avril 2003).

Appréciant le rôle et les contributions du Comité des Femmes Africaines pour le Développement et la Paix sur le continent.

Reconnaissant

- L'établissement de la Direction pour la Femme, le Développement et l'Égalité entre l'homme et la femme au sein du bureau du Président de l'Union Africaine ;
- L'encadrement du recrutement dans les Statuts de la Commission de l'Union Africaine sur le principe de l'égalité entre l'homme et la femme au niveau de la haute direction et de la gestion de la Commission ;
- L'opportunité pour la participation de la société civile dans les activités de l'Union Africaine à travers le Conseil Économique, Social et Culturel (ECOSOC); et
- Les efforts des Chefs d'Etat et de Gouvernements dans leur projet d'éradiquer la pauvreté à travers le nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

Accueillant

- Les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de protocole pour la Charte Africaine sur les droits de l'Homme et des Peuples, sur les droits de la femme en Afrique ; et

- L'ouverture du Secrétariat du NEPAD et le détachement des spécialistes de la question de l'égalité entre l'homme et la femme et les opportunités pour l'interaction dans le même domaine.

Préoccupées du fait que :

- Malgré des recommandations faites par les Chefs d'Etat et de Gouvernement dans l'affirmation de la question de l'égalité entre l'homme et la femme, il est nécessaire d'accélérer le processus ;
- Il n'y a pas encore de disposition pour la mise sur pied d'un comité technique spécialisé dans la question de l'égalité entre l'homme et la femme ;
- La Direction pour la Femme, le Développement et l'Égalité entre l'homme et la femme est dépourvue de ressources ;
- Il n'y a pas de mécanisme pour le dialogue entre les organisations de femme et les réseaux et les structures de décision de l'Union Africaine ;
- La clause du Protocole du Parlement Pan-Africain stipulant qu'au moins une personne sur cinq représentants de chaque Etat membre doit être une femme est inadéquate ;
- Il y a une sous représentation accrue de femmes ambassadrices et autres plénipotentiaires accréditées à l'Union Africaine ;
- Bien que le continent ait l'incidence la plus élevée de la mortalité maternelle dans le monde, les lois, les politiques et les programmes d'intervention ne sont pas à la hauteur de la gravité du défi ;
- Certaines pratiques nuisibles et discriminatoires exposent les femmes à la mort durant la grossesse et pendant l'accouchement ;
- Des lois discriminatoires ainsi que des pratiques traditionnelles nuisibles continuent à exacerber

- l'incidence élevée de HIV/SIDA particulièrement chez les femmes et les filles ;
- Certaines régions du continent font face à la famine et l'Afrique devient de plus en plus un endroit pour déverser des produits et des semences génétiquement modifiés ;
- Les femmes dans l'agriculture font face à beaucoup de contraintes: accès inadéquat à la terre, au crédit, à l'information et à l'acquisition de qualification ;
- Malgré que les femmes soient responsables pour plus de 80 % de la production total de nourriture, elles manquent généralement d'accès, de contrôle et de jouissance du droit à la terre ; et
- Les guerres et les conflits ont un impact négatif sur la femme, notamment en perturbant leurs moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.

Reconnaissant la nécessité de:

- Élaborer et mettre en oeuvre une politique et une déclaration de l'Union Africaine sur la question de l'égalité entre l'homme et la femme ;
- Une stratégie effective d'affirmation et d'une structure de coordination efficace pour la gestion des questions de l'égalité entre l'homme et la femme sur le continent ;
- Sensibiliser sur les enjeux d'égalité entre l'homme et la femme à travers l'Union Africaine ; et
- De clarifier les Statuts et le rôle du Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement.

Réaffirmant notre engagement pour la construction de partenariats stratégiques à tous les niveaux et dans les activités de l'Union africaine, nous recommandons désormais ce qui suit à la troisième session ordinaire du Conseil des Ministres et à la deuxième session Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine :

I. UNION AFRICAINE

1. Qu'une politique de l'Union Africaine sur la question de l'égalité entre l'homme et la femme et une Déclaration, ainsi qu'une stratégie d'affirmation de la question de l'égalité entre l'homme et la femme et une structure de coordination soient mises en place le plus tôt possible ;
2. Qu'un Comité Technique Spécialisé sur les questions des Femmes et de l'égalité entre l'homme et la femme soit établie sous l'article 14 de l'acte Constitutif de l'Union Africaine ; et
3. Que des ressources adéquates soient disponibles pour la Direction pour la Femme, le Développement et l'Égalité entre l'homme et la femme.

II. PARTICIPATION DES FEMMES AFRICAINES DANS LES ORGANES DE L'UNION AFRICAINE

1. Que le Protocole sur le Parlement Panafricain soit amendé pour permettre qu'au moins deux femmes soient les représentantes de chaque pays membre sur les cinq (5) députés qui siègeront ;
2. Que le Conseil Économique, Social et Culturel s'assure de la parité en genre dans son membership ; et
3. Qu'un mécanisme de haut niveau soit mis en place pour qu'il y ait un dialogue entre les organisations de femmes et les réseaux et les structures décisionnelles de l'Union Africaine.

III. PROJET DE PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

1. Que le projet de Protocole soit adopté et que le mécanisme pour la ratification soit mis en place; et

2. Que les Etats membres considèrent retirer les réserves faites à certains articles du projet de Protocole afin de renforcer le Protocole final.

IV. LES NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE (NEPAD)

1. Que soit mise sur pied une équipe de travail pour s'assurer que les problèmes spécifiques auxquels les femmes démunies font face sont pris en compte dans les stratégies de la réduction de la pauvreté comme envisagé au paragraphe 119 du NEPAD; et
2. La mise en oeuvre rapide des paragraphes 132-137 du NEPAD, relatifs a l'agriculture.

V. MORTALITÉ MATERNELLE

1. L'adoption d'une politique concrète légale et des programmes d'interventions afin de freiner l'incidence élevée de la mortalité maternelle ;
2. La priorité de l'engagement des ressources financières adéquates aux services de soins de santé, doit inclure la mortalité maternelle au niveau régional et national ; et
3. L'éradication des pratiques discriminatoires et nuisibles contre les femmes lesquelles les exposent à la mort pendant la grossesse et l'accouchement.

VI. HIV/SIDA

1. Que les États membres définissent des stratégies et votent des lois pour lutter contre le HIV/SIDA afin d'assurer la sécurité et la stabilité ; et
2. Que les programmes d'intervention et les politiques concernant le HIV/SIDA prennent dûment connaissance de l'implication des femmes dans la pandémie.

VII. AGRICULTURE

1. Que les États membres adoptent et mettent en place des politiques et des lois qui assurent l'accès égal, le contrôle et la propriété des femmes à la terre ;
2. L'introduction de mesures pour faciliter l'accès des femmes au crédit, à l'information et à la formation ;
3. Que les États membres reconnaissent que les stratégies de sécurité alimentaire impliquent nécessairement l'appropriation par les femmes rurales ; et
4. L'établissement d'une banque de réserve d'aliments africaine à être utilisée en cas d'urgence.

Fait à Maputo, Mozambique, le 24 juin 2003

PARTICIPANTS :

1. ABANTU for Development (Regional Office for East and Southern Africa Office)
2. Africa Gender Institute - University of Cape Town
3. African Center for the Constructive Resolution of Disputes (ACCORD)
4. African Union - Women, Gender and Development Directorate
5. African Women's Committee on Peace and Development (AWCPD)
6. African Women's Development and Communication Network, (FEMNET)
7. Akina Mama wa Africa
8. Associacao das Mulhers Empresarias
9. Associacao das Mulhers Juristas de Mozambique
10. Association nationale de soutien aux enfants en difficulté et en institution (ANSEDI)
11. Association tunisienne des mères (ATM)
12. Center for Human Rights, University of Pretoria
13. Center for Reproductive Rights

14. Comissao Africana dos Direitos Humanos e dos Povos
15. Commission on Gender Equality - South Africa
16. Development Bank of South Africa
17. Economic Commission of Africa - African Center for Gender and Development
18. Embassy of Finland, Maputo
19. Equality Now - Africa Regional Office, Nairobi, Kenya
20. Femmes Africa Solidarité (FAS)
21. Forum do ONG Femininas de Norte, Provincia da Zambezia
22. Forum for Africa Women Educationalists (FAWE)
23. Forum Mulher
24. Fundacao para Desenvolvimento da Comunidade (FDC)
25. Gabinete Juridico da Mulher, Pemba, Mozambique
26. Ministerio de Coordinacao da Accao Social, Mozambique
27. Ministerio de Saude, Mozambique
28. Modeste, Société Civile du Congo DRC et OPDAL
29. Muleidi
30. Office for the Status of Women, Northern Cape, RSA
31. PACFA (First Lady's Office - Rwanda)
32. SADC, Gender Unit
33. SADC, Parliamentarians
34. South African High Commission
35. Southern African Research and Documentation Centre (SARDC)
36. UNDP
37. UNFPA
38. UNHCR
39. Uniao Geral das Cooperatives (UGC)
40. WLSA, Mozambique
41. WWGG
42. Women and Law in Southern Africa (WILSA)

43. Women's Caucus, Assembleia da Republica de Mozambique
44. Women in Law and Development in Africa (WiLDAF)

Annexe 4: CONTRIBUTION DES FEMMES AFRICAINES A LA DECLARATION SUR L'INTEGRATION DE LA PERSPECTIVE GENRE DANS L'UNION AFRICAINE

Nous, représentants des organisations de la société civile africaine s'intéressant aux questions de genre et de développement, basées en Afrique et en Diaspora, réunies en consultation sur l'intégration de la perspective genre dans l'Union africaine, organisée par cette dernière en collaboration avec *Femmes Africa Solidarité* (FAS), à Addis-Abeba, Ethiopie, du 28 au 29 juin 2004, la veille de la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

Rendant hommage aux Chefs d'Etat et de Gouvernement pour leur leadership et leur décision historique relative à la parité entre les hommes et les femmes et pour leur engagement visant à inscrire le genre à l'ordre du jour de l'Union africaine ;

Nous félicitant de l'adoption, à Maputo, Mozambique, en juillet 2003, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique en vue d'assurer la promotion et la protection des droits des femmes, notamment en les dotant de moyens leur permettant de lutter contre le VIH/SIDA, la violence à l'égard des femmes et de promouvoir leur participation économique et politique ;

Notant avec appréciation tous les efforts déployés par le Cabinet du Président de l'Union africaine en vue de s'assurer que les questions de l'égalité entre les hommes et les femmes sont maintenues à l'ordre du jour et que les femmes occupent des positions d'importance à l'Union africaine, ainsi que sa volonté de s'inspirer des expériences collectives de ses

partenaires, notamment les organisations activement impliquées dans les questions de genre et de développement ;

Nous félicitant de la transformation du Comité des femmes pour la paix et le développement en Comité des femmes de l’Union africaine, avec le statut d’organe consultatif auprès du Président de la Commission de l’Union africaine ;

Saluant la création de la Direction du Genre au sein du Cabinet du Président de la Commission, pour coordonner toutes les activités et tous les programmes de la Commission portant sur les questions du genre ;

Saluant en outre le processus de formulation et d’élaboration de la vision, de la mission et du cadre stratégique de l’Union africaine, tenant compte de la perspective genre ;

Encouragées par la volonté des Commissaires de l’Union africaine d’intégrer la perspective genre dans leurs programmes en vue d’assurer la réalisation de la mission, de la vision ainsi que du cadre stratégique de la Commission de l’Union africaine ;

Reconnaissant l’importance du processus de Beijing + 10 et des rôles complémentaires de la Commission de l’Union africaine et de la Commission économique pour l’Afrique dans l’avancement dudit processus ;

Considérant que les importantes contributions des femmes africaines dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels favoriseront l’accélération de l’intégration régionale ;

Engagées à soutenir l’instauration d’un processus consultatif avec les groupes de femmes à tous les niveaux, dans un réel

esprit de démocratie, de transparence, d’obligation de rendre compte et de bonne gouvernance ;

PRENONS L’ENGAGEMENT D’APPORTER NOTRE APPUI A LA VISION ENONCEE DANS L’ACTE CONSTITUTIF ET AU CADRE STRATEGIQUE DE L’UNION AFRICAINE; ET AINSI, DANS UN ESPRIT DE COOPERATION, PROPOSONS POUR EXAMEN ET ADOPTION LES RECOMMANDATIONS CI-APRES :

Parité hommes-femmes

- 1) Exhorter la Conférence des Chefs d’Etat et de gouvernement de l’Union africaine à assurer la mise en œuvre des décisions relatives à la parité entre les hommes et les femmes, aux niveaux régional, sous-régional, national et local ;
- 2) Lancer un appel aux Etats membres pour qu’ils appuient les programmes, la vision, la mission et le cadre stratégique de l’Union africaine, notamment la composante genre ;
- 3) Demander à la Commission de l’Union africaine d’accélérer la mise en œuvre des programmes relatifs à la Direction chargée des questions de genre, ainsi que le processus de l’intégration de la perspective genre dans les politiques et les programmes de l’Union africaine ;

Beijing + 10

- 4) Lancer un appel à l’Union africaine et la Commission économique pour l’Afrique en vue d’élaborer les stratégies, les références et les mécanismes de suivi de la mise en œuvre de la Plate-forme d’action de Beijing, des Objectifs de développement du Millénaire, de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que de tous les autres instruments connexes ;

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

- 5) Exhorter les Etats membres à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique d'ici la fin 2004 et à appuyer le lancement de campagnes publiques en vue de la sensibilisation sur l'importance de ce Protocole pour les femmes pour d'assurer son entrée en vigueur en 2005. Ce processus marquera une période de l'incorporation dans les législations de tous les Etats membres du Protocole et d'autres instruments régionaux et internationaux portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Partenariat

- 6) Inviter la Commission de l'Union africaine à établir des liens et des partenariats stratégiques avec les institutions, les ONG et autres organisations pertinentes susceptibles de favoriser la mise en œuvre des programmes et des activités de la Commission de l'Union africaine ;

Participation politique

- 7) Exhorter les Etats membres à développer des politiques et des stratégies en faveur de la parité dans le domaine de l'éducation des filles et des garçons et leur assurer l'égalité d'accès à la Technologie de l'information et de la communication (TIC) en tant que vecteur clé de la promotion de la parité à tous les niveaux ;

Pouvoir économique

- 8) Inviter les Etats membres à renforcer le pouvoir économique des femmes en mettant sur pied des mécanismes prenant en compte leurs préoccupations et en adoptant de nouvelles approches susceptibles de

favoriser un environnement assurant aux femmes et aux hommes un égal accès aux ressources ;

Conflits, Violence contre les femmes et les enfants

- 9) Lancer un appel aux Etats membres en vue de la mise en place et de la mise en application d'un code de conduite visant à prévenir le recrutement et l'enrôlement forcé d'enfants soldats et prévoir des ressources en vue de la réhabilitation des enfants-soldats ; Et, créer un Fonds spécial destiné à faciliter ce processus, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant;

Lancer également un appel aux Etats membres en vue de l'accélération de la mise en application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité ;

Suivi et évaluation

- 10) Inviter les Etats partis à élaborer, au niveau national, des indicateurs appropriés de suivi et d'évaluation de la performance des Etats membres dans la promotion et la protection des droits des femmes tel que stipulé par les instruments nationaux, régionaux et internationaux des droits de la femme et, chaque année, faire rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement sur les progrès réalisés ;

Engagement et appréciation

Nous, représentants d'organisations de la société civile africaine ayant participé à la réunion consultative, au vu de ce qui précède, prenons l'engagement de continuer à soutenir

pleinement ces initiatives novateurs et à diffuser et vulgariser les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et d'autres instruments et exhortons tous les partenaires à soutenir leur mise en œuvre en prévoyant des ressources à cet effet ;

Nous réitérons notre appréciation à tous les partenaires pour leur soutien à la mobilisation grâce à laquelle des progrès considérables ont été réalisés en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux objectifs fixés par le Réseau des femmes africaines ;

Nous demandons l'institutionnalisation du processus consultatif entre les Organisation de la société civile africaine oeuvrant dans le domaine du développement et des questions de genre, d'une part, et l'Union africaine, d'autre part, étant donné que « *le Genre est notre Agenda* » ; et que la question de genre figure à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'Union africaine.

Fait à Addis Abeba, Ethiopie, le 29 juin 2004

PARTICIPANTS:

ABANTU for Development
Advocacy for Women in Africa (AWA)
Africa Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHR)
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (ACCORD)
African Centre for Gender and Development (ACGD)
African Leadership Forum (ALF)
African Women's Development and Communications Network (FEMNET)
Akina Mama Wa Africa
Association des femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO-WAWA- Senegal)

Association of African Women for Research and Development (AFARD-AAWORD)
AWCPD
Centre for Enterprise and Entrepreneurship Development-Kisama Africa University College
Egyptian Business Women Association (EBWA)
Equality Now
Ersnt and Young Lesotho
Femmes Africa Solidarité
Forum for Africa Women Educationalists-Uganda Chapter (FAWE)
Foundation for Community Development (FCD)
ICRC
IFAN
ILO
Interafrican Committee Against Traditional Practices
International Alert
IOM
MARWOPNET
Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (UIDH)
Nairobi Peace Initiative (NPI)
OHCHR
SaferAfrica
UNICEF
UNDP
UNFPA
UNHCR
Women Centre for Education and Empowerment
Women in Law and Development in Africa (WILDAF- West Africa Office)

Annexe 5 : L'ACCORD CONSENSUEL D'ABUJA

Les conclusions et recommandations suivantes sont le résultat d'un accord consensuel entre tous les participants présents à la fin de la réunion.

Nous, les Organisations de Société Civiles à travers l'Afrique réunies à la 5ème Réunion Consultative de l'Union Africaine sur l'Intégration de la Dimension du Genre à Abuja, au Nigeria, du 25 au 26 janvier 2005 précédant la 4ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements pour organiser le suivi des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la *Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes*, aussi bien que faciliter le dialogue et la révision des stratégies sur l'intégration de la dimension du genre dans l'Union Africaine, sous les auspices de la Direction des Femmes, du Genre et du Développement de l'Union Africaine, Femmes Africa Solidarité (FAS) et d'Africa Leadership Forum (ALF).

Rappelant l'engagement des Chefs d'Etats africains pour l'égalité de genre en tant qu'un but principal de l'UA comme contenu dans l'Article 4 (1) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, en particulier la décision de mettre en oeuvre et de soutenir le principe de parité des genres prise à la Session Inaugurale de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'UA en juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, et son opérationnalisation pendant la Deuxième Session Ordinaire de Maputo, au Mozambique en 2003, la décision d'établir une Direction du Genre au sein du Bureau du Président de la Commission, la résolution d'intégrer le Comité Africain du Genre, de la Paix et du Développement dans les organes ou la Commission de l'Union africaine aussi bien que la Déclaration Solennelle sur l'Égalité du Genre en Afrique adoptée par la Conférence des Chefs d'Etats et de

Gouvernement de l'Union Africaine à Addis-Abeba, en Ethiopie en juillet 2004;

Reconnaissant leurs engagements précédents pour une mise en oeuvre de la Convention sur l'Élimination de Toute Forme de Discrimination Contre les Femmes; et le Protocole à la Charte Africaine sur le Droits de l'Hommes et des Peuples sur les Droits de Femmes en Afrique (2003); la déclaration Universelle de Droits de l'Homme, l'Accord International sur des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, la Charte Africain sur les Droits de l'Enfant et tous les autres instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux appropriés visant à éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes;

Considérant leur engagement à mettre en oeuvre la Résolution 1325 (2000) des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité; combattre le HIV/SIDA et les autres maladies comprises dans la Déclaration de Maputo sur la Malaria, le HIV/SIDA, la Tuberculose et d'autres maladies infectieuses; aussi bien que les Buts de Développement de Millénaire (MDG); et le programme du NEPAD;

Recommandant aux Chefs d'Etats africains qui ont signé et ratifié le Protocole de la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de Femmes en Afrique; et rappelant à ceux qui n'ont pour l'instant mené aucune action dans ce sens;

Gardant à l'esprit les efforts de l'UA POUR assurer la visibilité de la machinerie du genre par la création récente d'une Direction du Genre au sein du Bureau du Président de l'Union Africaine;

Gardant également à l'esprit et se basant sur le travail important déjà accompli par les réseaux de femmes réunis

autour des mécanismes de l'Union Africaine avec la facilitation de Femmes Africa Solidarité (FAS);

Conscient de la privation continue de femmes et les inconvénients auxquels les femmes font face dans l'accès ; ainsi que le contrôle des ressources et déni d'occasions économiques;

Déterminés cependant à se baser sur l'élan de ces développements pour assurer la mise en oeuvre efficace de l'instrument de Déclaration Solennelle et à promouvoir la parité des genres;

Nous applaudissons les Chefs d'Etats et de gouvernements africains qui ont pris cette décision mémorable qui apportera un grand changement dans la vie des femmes africaines aussi bien que des populations africaines en général;

Nous saluons l'engagement et la détermination du Président de l'Union Africaine, S.E. Alpha Oumar Konaré, pour faire de la parité de genre une réalité dans l'Union Africaine.

Nous nous engageons à :

- Elargir notre réseau et plaidoyer pour la mise en oeuvre de la Déclaration à divers niveaux d'opération dans notre avantage comparatif.
- Association avec l'UA et ses organes, les RECS aussi bien que tous les associés internationaux sur la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.
- Nous engager à développer une structure que nous utiliserons dans le contrôle et l'évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.

- Documenter les processus qui ont mené à l'adoption la Déclaration Solennelle, incluant les actions menées par la société civile.
- Explorer comment intégrer la Déclaration dans l'Examen des Pairs Contrôlant le mécanisme du NEPAD.
- La convocation d'un autre forum régional aussitôt que possible pour examiner le progrès dans la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.

Nous pressons des Etats membres à :

- Mettre en oeuvre la Déclaration Solennelle sur l'Égalité du Genre en Afrique.
- Organiser une réunion des Ministres africains du Genre pour développer les stratégies de mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.
- Assurer la soumission avant juillet 2005 d'un premier rapport annuel sur le progrès fait en termes de l'inclusion de la dimension genre selon les paragraphes 12 et 13 de la Déclaration Solennelle.
- Allouer les ressources adéquates pour la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle

Nous pressons la Commission de l'Union Africaine à :

- Allouer les ressources humaines et financières adéquates à la mise en oeuvre du principe de parité des genres aussi bien que la Déclaration Solennelle sur l'Égalité des Genre en Afrique.

Nous pressons la Communauté Internationale à :

- Soutenir les efforts de l'Afrique dans la mise en oeuvre du NEPAD, des Buts de Développement du Millénaire et particulièrement des programmes genre comme la Convention contre l'Elimination de Toute Forme de Discrimination Envers les Femmes, la Plate-forme d'Action de Beijing, la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et tous autres programmes de développement convenus.
- 20. RADDHO- Sénégal
- 21. Association tunisienne des mères (ATM) - Tunisie
- 22. African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS) - Gambia
- 23. Association of African Women for Research and Development (AFARD/AAWORD)

Fait à Abuja, au Nigeria, le 26 Janvier 2005

PARTICIPANTS:

1. Women, Gender and Development Directorate- Addis Abeba
2. ACCORD- South Africa
3. West African Student Union- Nigéria
4. University of Pretoria (CHR)- South Africa
5. Equality Now- Africa Regional Office, Nairobi, Kenya
6. FAHAMU- Grande Bretagne
7. DRDC- Genève
8. CAFOB/FERFAP- Burundi
9. ONG Referes- Côte d'Ivoire
10. FEMNET- Kenya
11. Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)- Sénégal
12. Third World Network- Ghana
13. Marwopnet- Libéria- Sierra Léone
14. Association des Mères Tunisiennes- Tunisie
15. NEPAD Secretariat –South Africa
16. Media Monitoring Project Zimbabwe- Zimbabwe
17. SSWE- Somalia
18. WANEP- Nigéria
19. Africa Leadership Forum- Nigéria

Annexe 6 : L'ENGAGEMENT DE TRIPOLI ADOpte LORS DE LA 6EME REUNION CONSULTATIVE DES FEMMES AFRICAINES

Nous, les Organisations de la Société Civile travaillant partout en Afrique se réunissant lors de la 6ème Réunion Consultative sur l'Intégration de la Perspective Genre au sein de l'Union Africaine (UA) à Tripoli, Libye, les 1^{er} et 2 Juillet 2005 avant la 5^{ème} Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour faire le point sur la mise en œuvre de la *Déclaration Solennelle sur L'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique*:

Continuant dans la lignée du travail et des succès obtenus par les réseaux de femmes Africaines sous l'initiative du Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement (CFAPD) et Femmes Africa Solidarité (FAS) au cours des Réunions Consultatives précédentes à Durban en Juin 2002 organisé par le Centre Africain pour la Résolution Constructive des Conflits (ACCORD); à Dakar en Avril 2003; à Maputo en Juin 2003 organisé par la Fondation pour le Développement Communautaire (FCD); à Addis Abeba en Juin 2004 organisé par le Département Genre de l'Union Africaine et à Abuja en Janvier 2005 organisé par le Forum du Leadership Africain (ALF). En plus des organisations citées plus haut, les réseaux suivant sont également impliqués dans cette campagne : FEMNET, WiLDAF, ACDHRS, WAWA, MARWOPNET, ATM, EBWA, Akina Mama Wa Africa, AWA, FAWE, Equality Now, ABANTU, AAWORD, NPI, SSWC, ANSEDI, Pan African Movement, CAFOB entre autres partenaires.

Reconnaissant, le rôle de la Ministre des Affaires Sociales de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste dans la facilitation de la 6^{ème} Réunion Consultative Des Femmes Africaines;

Rappelant l'engagement des Chefs d'Etat Africains de faire de l'Egalité entre Hommes et Femmes un objectif majeur de l'Union Africaine comme inscrit dans l'Article 4 (1) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, avec en particulier la décision de mettre en œuvre le principe de parité hommes/femmes adoptée lors de la Session Inaugurale de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement en Juillet 2002 à Durban Afrique du Sud et de sa mise en œuvre opérationnelle par la création de la Direction du Genre au sein du bureau du Directeur de la Commission de l'Union Africaine lors de la Seconde Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat à Maputo, Mozambique en 2003, la résolution d'intégrer le Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement dans les organes de la Commission ainsi que la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre Hommes et Femmes en Afrique adoptée lors de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine à Addis-Abeba, Ethiopie en Juillet 2004;

Reconnaissant également leur engagement dans le passé à l'égard de la mise en œuvre de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW); la Plateforme d'Action de Beijing; le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de la Femme en Afrique (2003); la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, la Charte Africaine sur les Droits de l'Enfant et toutes autres instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux visant à éliminer toutes formes de discrimination à l'égard de la femme et visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;

Considérant leur volonté à mettre en œuvre la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (2000) sur les Femmes, la Paix et la Sécurité; de combattre le VIH/SIDA et

les autres maladies infectieuses, comme indiqué dans la Déclaration de Maputo sur le Paludisme, le VIH/SIDA, la Tuberculose et autres maladies infectieuses; ainsi que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD); et le programme du Nouveau Partenariat pour l'Afrique (NEPAD);

Prenant acte, de la Réunion des Experts du Genre organisée par la Direction du Genre de l'Union Africaine en Mai 2005 en vue de développer un cadre d'évaluation et de suivi pour la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique;

S'engageant à prolonger le moment de l'adoption de la Déclaration Solennelle en acceptant de s'associer pour faciliter le processus de suivi, d'évaluation et d'élaboration de rapport sur la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.

Nous, organisations de la société civile présentes à Tripoli pour cette 6^{ème} Réunion Consultative nous engageons à:

- Accélérer une campagne de plaidoyer pour la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle
- Renforcer les activités de mise en réseau en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.
- Continuer le partenariat avec la Direction du Genre de l'UA, la Commission de l'UA, le Parlement Pan Africain; l'ECOSOCC et les autres organes de l'Union Africaine; et tous les partenaires internationaux pour la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.
- Documenter le processus des activités de la société civile pour le suivi, l'évaluation et l'élaboration de rapport sur la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle

- Organiser un Pre-Sommet Consultatif annuel en Juillet avant l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.

Nous demandons aux Etats Membres:

- D'accélérer la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle par l'allocation de moyens;
- D'impliquer les organisations de la société civile dans la préparation des rapports sur l'avancée de la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle ;
- D'accélérer la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre du Protocole à la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de la Femme en Afrique.

Nous demandons à la Commission de l'Union Africaine:

- De rendre opérationnel le Comité des Femmes de l'Union Africaine.
- De rendre compte de l'allocation de ressources humaines et financière pour la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle.

Fait à Tripoli, Libye le 2 Juillet 2005

PARTICIPANTS:

1. Président du Parlement panafricain
2. Secrétariat des affaires sociales, Libye
3. Femmes Africa Solidarité
4. Women's Society of Alfateh University Tripoli- Libya
5. Libyan Women's Union
6. Libyan Women in Science and Technology (LWST)

7. Women in Law and Development in Africa (WiLDAF)
8. Advocacy for Women in Africa (AWA)
9. Africa Leadership Forum (ALF)
10. Egyptian Business Women's Association (EBWA)
11. African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (ACCORD)
12. Association tunisienne des mères (ATM)

Annexe 7 : LE PARTENARIAT STRATEGIQUE DE DAKAR

Nous, les Organisations de la Société Civile venant de toute l'Afrique: African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (ACCORD), Africa Leadership Forum (ALF), Femme Africa Solidarité (FAS), Foundation for Community Development (FCD), FEMNET, WILDAF, ACDHRS, WAWA, MARWOPNET, ATM, EBWA, Akina Mama Wa Africa, AWA, FAWE, Equality Now, ABANTU, AAWORD, NPI, SSWC, ANSEDI, Pan African Movement, CAFOB,

Poursuivant dans la lignée des efforts entrepris jusqu'à ce jour, et des succès déjà obtenus par les réseaux de femmes africaines, sous l'initiative du Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement (CFAPD) et Femme Africa Solidarité (FAS), au cours des précédentes Réunions Consultatives qui se sont tenues successivement à Durban, en juin 2002, à Dakar, en Avril 2003, à Maputo, en Juin 2003, à Addis-Abeba, en Juin 2004, à Abuja, en janvier 2005 puis à Tripoli, en Juillet 2005, en partenariat avec l'Union Africaine, la Commission Economique pour l'Afrique et avec le soutien du PNUD, du FNUAP, de l'UNICEF, du HCR, de UNIFEM, de OSIWA et d'autres partenaires.

Réunies, à l'occasion de la 7ème Consultation des ONGs en préparation à la 1ère Conférence de l'Union Africaine des Ministres de la Femme et du genre prévue à Dakar du 12 au 16 Octobre 2005, afin d'améliorer notre contribution à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique (SDGEA).

Rappelant les engagements des Chefs d'Etat africains de l'Union Africaine à mettre en œuvre le principe de parité non seulement au niveau de l'Union Africaine, mais aussi, au

niveau national, et leurs engagements issus des dispositions de la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes ;

Applaudissant l'initiative prise par les Ministres de la Femme et du genre sous l'égide de Mme Aida MBODJ, Ministre de la Femme, des affaires familiales et du développement du Sénégal, de s'approprier la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en participant à cette historique conférence organisée par la Direction Genre de l'Union Africaine avec le plein soutien de son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal;

Remercions les Etats membres : Cap Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Namibie, Nigeria, Rwanda, République Sud Africaine, et Sénégal qui ont ratifié le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes.

Réitérons notre engagement à:

- Assumer notre responsabilité collective afin d'accélérer la campagne de plaidoyer en faveur de la mise en œuvre de la SDGEA ;
- Entreprendre la préparation de rapports alternatifs à la fois au niveau national et régional en vue d'enrichir le rapport des Etats tel que requis par la déclaration solennelle et d'accroître la responsabilité des Etats.
- Etendre nos activités de réseau afin d'intégrer un maximum d'organisations de femmes au niveau local et national ;
- Approfondir notre partenariat avec la Direction Genre de l'Union Africaine, la Commission de l'Union Africaine, le Parlement Panafricain, la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), le NEPAD, les

Communautés Economiques Régionales (CERs) et les autres partenaires internationaux impliqués dans la mise en œuvre de la SDGEA ;

- Développer et renforcer les capacités de points focaux régionaux et thématiques en charge de diffuser la campagne dans leurs secteurs respectifs, mais aussi responsables pour la documentation, le suivi et l'évaluation de l'application de la SDGEA ;
- Mobiliser les ressources financières et humaines afin de soutenir les organisations de la société civile dans leur processus en faveur de la mise en œuvre de la SDGEA ;
- Continuer à organiser nos réunions consultatives en préparation de chaque Sommet des Chefs d'Etat de l'Union Africaine ;
- Promouvoir le leadership des femmes en Afrique, à tous les niveaux de gouvernance et de prise de décision.

1. RECOMMENDONS

1) Au regard de la déclaration solennelle

- Que la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique soit transformée en projet de loi à adopter par les parlements afin de lui conférer une force juridique. A cet effet, demandons aux ministres chargés de la question genre et des femmes de veiller à ce que le gouvernement initie un projet de loi et de faire le suivi du processus en collaboration avec les femmes parlementaires.

2) Sur le protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes

Que les six pays ci-après Bénin, Burkina Faso, Guinée, Mauritanie, Togo et Zambie qui ont déjà fait adopter par leur parlement la loi autorisant la ratification du protocole mettent instantanément tout en œuvre pour faire déposer auprès de la

Commission de l’Union Africaine l’instrument de ratification au plus tard le 15 novembre 2005 afin de s’assurer que les engagements pris au point 9 de la déclaration à savoir que le protocole puisse entrer en vigueur en 2005, devienne une réalité.

Que les Etats qui ont ratifié le protocole avec des réserves lèvent ces réserves et que tous les autres Etats ratifient sans délai et sans réserve afin que toutes les femmes du Continent puissent bénéficier effectivement de cet instrument susceptible de favoriser leur épanouissement total et leur pleine participation à un développement durable.

3) Pour le financement au plan national de la mise en œuvre de la déclaration solennelle.

- Que 20% des ressources provenant de l’annulation de la dette soient affectés au financement des actions en faveur de la mise en œuvre de la déclaration
- Qu’un prélèvement de 5% des ressources de l’Etat puisse compléter les ressources provenant de l’annulation de la dette ou le suppléer.

4) Pour l’opérationnalisation du fonds d’affection spéciale en faveur des femmes

Tout en louant les Etats membres d’avoir pris la décision courageuse de mettre en place le fonds d’affection spéciale en faveur des femmes, nous demandons à la Commission de l’Union Africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour l’opérationnalisation dudit fonds en convoquant sans délai la réunion des experts. Dans l’immédiat, nous recommandons que le fonds de « African Women Development Fund (AWDF) » soit alimenté par les Etats et les partenaires au développement pour servir à financer les activités relatives à la promotion du genre.

5) Sur l’effectivité du leadership féminin

En application du point 5 de la déclaration solennelle recommandant de promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes à tous les organes de l’Union Africaine y compris le NEPAD :

Nous demandons que les chefs d’Etats encouragent les candidatures féminines aux postes de responsabilités publiques particulièrement aux élections présidentielles ; que les Etats usent instamment des actions de discrimination positive pour la mise en œuvre du principe de parité entre hommes et femmes.

Que les Etats membres de l’Union Africaine rendent effective l’extension de la parité et s’assurent qu’il s’applique aux mécanismes de gestion des 8 domaines prioritaires du NEPAD

6) Consolidation du processus de mise en œuvre de la Déclaration solennelle

Que dans la mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l’égalité des hommes et des femmes, les Etats adoptent une approche en accord avec les autres instruments et déclarations sur les femmes y compris les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes (CEDEF), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, la plate forme d’action de Beijing.

Que les Etats membres soutiennent la nomination d’un rapporteur spéciale sur les lois discriminatoires à l’égard des femmes par la Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies (résolution 49/3 de la Commission)

Que la Commission Africaine accélère la mise en place du comité des femmes de l'Union Africaine conformément à la décision déjà prise en y nommant des femmes compétentes.

Fait à Dakar, Sénégal, le 12 Octobre 2005.

PARTICIPANTS :

1. Ministère de l'industrie et de l'artisanat - Sénégal
2. Ministère des collectivités locales et de la décentralisation - Sénégal
3. African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS) - Gambie
4. Africa Leadership Forum (ALF) - Nigéria
5. African Women Development Fund (AWDF)
6. Women in Law and Development in Africa (WiLDAF)
7. Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) - Sénégal
8. Femmes Africa Solidarité (FAS) - Sénégal
9. Comité de lutte contre les violences faites aux femmes (CLVF) - Sénégal
10. Association sénégalaise pour la promotion et la protection de la femme et de l'enfant (ASPRODEF) - Sénégal
11. Collectif pour la défense de la famille - Sénégal
12. Association pour l'éducation, la santé et le développement durable - Sénégal
13. Comité d'Action pour les Droits de l'Enfant (CADEF) - Sénégal
14. African Network Campaingn on Education for All (ANCEFA) - Sénégal
15. Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI) - Sénégal
16. National Council of Negro Women (NCNW)-Sénégal
17. Association des femmes pour le développement et la démocratie en Afrique (AFEDDA) - Sénégal
18. COSEPRAT - Sénégal
19. AFARD - Sénégal
20. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) - Sénégal
21. PASEDA- Sénégal
22. SOS/Equilibre- Sénégal
23. FAWE/Sénégal - Sénégal
24. ASALFAE- Sénégal
25. Association nationale de l'alphabétisation et la formation des adultes (ANAFA) - Sénégal
26. Club Soxna - Sénégal
27. Réseau Siggil Jigéen - Sénégal
28. ACDI/Sénégal
29. Oxfam/ Grande Bretagne - Sénégal
30. Association des Juristes sénégalais (AJS) - Sénégal
31. Centre africain pour l'éducation aux droits humains (CAEDHU) - Sénégal

Annexe 8 : L'APPEL D'ACTION DE BANJUL

De la Campagne “Le Genre: Mon Agenda” sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique à la 8^{ème} réunion consultative sur l'intégration du genre dans l'Union africaine

Nous, Organisations membres de la Société Civile travaillant en Afrique, réunies en prélude à la 7^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de gouvernement à Banjul en Gambie les 26 et 27 Juin 2006, à l'occasion de la 8^{ème} Consultation des ONGs sur l'intégration du genre dans l'Union Africaine (UA) dans le cadre de la campagne « le genre est mon agenda » portant sur la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGEA), co-organisée par le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes de Droits de l'Homme (CADEDH) et Femmes Africa Solidarité (FAS),

Poursuivant dans la lignée des efforts entrepris jusqu'à ce jour, et des succès déjà obtenus par les réseaux de femmes africaines, sous l'initiative du Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement (CFAPD) et Femmes Africa Solidarité (FAS), au cours des précédentes Réunions Consultatives qui se sont tenues successivement à Durban, en juin 2002, à Dakar, en Avril 2003, à Maputo en Juin 2003, à Addis-Abeba par la Fondation pour le Développement Communautaire (FDC), en Juin 2004 par la Direction Genre de l'Union Africaine, à Abuja, en janvier 2005 par African Leadership Forum, à Tripoli, en Juillet 2005, avec l'appui de la Ministre des Affaires sociales de la Libye et à Dakar en Octobre 2005 par Femmes Africa Solidarité (FAS),

Reconnaissant, le soutien de son Excellence Madame Isatou NJIE SAIDY, Vice Présidente de la République de Gambie lors de l'ouverture la 8^{ème} réunion consultative des femmes,

Rappelant, les engagements des Chefs d'Etat africains de l'Union Africaine de faire du principe de la parité, l'un des objectifs majeurs de l'Union tel que stipulé dans l'article 4(1) de l'acte constitutif de l'Union Africaine, de mettre en œuvre ce principe en conformité avec leur décision à la session inaugurale de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements de Juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud et d'opérationnaliser ce principe en accord avec les conclusions de la 2^{ème} session ordinaire à Maputo au Mozambique en 2003 et l'adoption de la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique à Addis Abeba en Ethiopie en juillet 2004,

Considérant, l'engagement des réseaux impliqués dans la campagne à suivre, évaluer et faire rapport sur la mise en œuvre de la déclaration solennelle,

Nous, organisations de la société civile présentes à Banjul,

Ayant pris en compte les activités des différents points focaux thématiques en ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre de la déclaration solennelle dans leur domaines respectifs ;

Notons avec satisfaction les accomplissements ci après:

1. La tenue de la première conférence des ministres chargés des questions genre en Afrique ;
2. La mise en place du comité des femmes de l'Union Africaine ;
3. L'entrée en vigueur du protocole à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes en Afrique en Novembre 2005 ;
4. L'application du principe de la parité au sein de la Commission de l'Union Africaine, incluant la

- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'ECOSOCC ;
5. Les dispositions prises par l'Union Africaine pour investiguer sur les allégations d'abus sexuels commis par les forces de l'Union Africaine pour le maintien de la paix au Darfour ;

Déplorons les engagements ci-après non tenus, deux ans après l'adoption de la Déclaration solennelle :

1. Qu'aucun rapport n'a été présenté pour sa mise en œuvre ;
2. Que le fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes n'a pas encore été mis en place ;
3. Que le principe de la parité n'ait pas été pris en compte et respecté lors de la nomination et de l'élection des juges à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
4. Que la violence à l'égard des femmes et les abus sexuels s'intensifient et restent impunis ;
5. Qu'aucun effort n'ait été fait pour mettre fin au recrutement des enfants soldats ;
6. Que seuls 19 Etats aient ratifiés le protocole relatif aux droits des femmes.

Recommandons:

1. Que le protocole relatif au parlement panafricain soit amendé afin de permettre que sur les cinq parlementaires désignés au plan national, au moins deux soient des femmes ;

2. Que l'Union africaine travaille à simplifier et harmoniser les systèmes d'élaboration des rapports par les Etats membres ;
3. Qu'il soit intégré dans les curricula de formation du système scolaire, les « life skills » ;
4. Que chaque Etat membre mette en place un système de santé qui assure l'accès au soin de santé des femmes ;
5. Que chaque Etat membre assure à la femme l'accès à la terre et aux ressources ou aux profits obtenus de l'industrie extractive ;
6. Qu'il soit mis en place à tous les niveaux y compris à la base, un groupe de femmes médiatrices de la paix.

Prenons les engagements ci-après :

1. De contribuer au processus d'élaboration de rapport aussi bien au plan national qu'au niveau de la Commission de l'Union Africaine ;
2. De mettre en place un système de mentoring pour promouvoir l'intégration des jeunes dans notre programme ;
3. De bâtir un mouvement de femmes pour la paix en Afrique ;
4. D'encourager la participation des femmes en politique et plaider pour des réformes du système électoral qui faciliterait leur participation ;

5. De documenter les bonnes pratiques et les leçons apprises afin de partager les expériences dans les différents domaines d'intervention.

Adoptée à Banjul, Gambie, le 27 juin 2006

PARTICIPANTS :

ACCORD
ACDHR
ACHPR
Action Aid Gambia
AFAO
African Commission on Human and People's Rights
African Initiative for the Promotion of Democracy and Good Governance
African Union
African Union Commission
Association of Tunisian Mothers, Dakar
ATCN
ATPDH
AWODO
CAFOB
CODESIRA
Comit » Appel à la Paix
CONUAFEM
CREAW
Department of State for Health
ECOWAS Gender Centre
Efa Gambian Network
Equality Now
FAMEDEV
FAWE
Femmes Africa Solidarité
FIDH
GAMCOTRAP
GAMESCO
GRA-REDEP
International Criminal Court
Liberian Women Association
MARWOPNET
National Association of Youth for Food Security
NWA
Office of the Ombudsman
PAGAD PanAfrican Movement
Pura
RDC Women's Association in the Gambia
RifAD
SaferAfrica
SAHARA
SLWA (ANDD)
Southern African Women Miners Trust
SWAA International
WiLDAF
Worldview
WISDOM
Women's Advancement Support
Women's Centre for Education Empowerment
WOPPA/RDC
Youth OAU
YWCA

Annexe 9 : L'Appel d'action d'Addis pour la Mise en Œuvre de la Déclaration Solennelle

9ème Réunion Consultative sur l'intégration du genre dans l'Union Africaine

Addis-Abeba, Ethiopie
24 et 25 janvier 2007

**L'APPEL D'ACTION D'ADDIS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
DECLARATION SOLENNELLE**

De la Campagne “Le Genre: mon agenda” sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique à la 9^{ème} réunion consultative sur l'intégration du genre dans l'Union africaine

Nous, Organisations membres de la Société Civile travaillant en Afrique et réunies à l'occasion de la 9^{ème} réunion consultative sur l'intégration du genre dans l'Union africaine (UA) à Addis-Abeba, en Ethiopie, les 24 et 25 janvier 2007, en prélude à la 8^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de gouvernement, dans le cadre de la Campagne « Le genre : mon agenda » portant sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGEA), organisée par Femmes Africa Solidarité (FAS) avec l'appui de la Société Ouverte de l'Afrique de l'Ouest (OSIWA) et la Commission Economique de l'Afrique des Nations-Unies (UNECA);

Poursuivant dans la lignée des efforts entrepris jusqu'à ce jour, et des succès déjà obtenus par les réseaux de femmes africaines, sous l'initiative du Comité des femmes africaines pour la paix et le développement (CFAPD) et de Femmes Africa Solidarité (FAS), au cours des précédentes réunions consultatives qui se sont tenues successivement à Durban, en juin 2002, co-organisée par le Centre africain pour la résolution constructive des conflits (ACCORD) ; à Dakar, en avril 2003, à Maputo en juin 2003, co-organisée par la Fondation pour le Développement Communautaire (FDC) ; à Addis-Abeba, en juin 2004, co-organisée avec la Direction Genre de l'Union africaine ; à Abuja, en janvier 2005 co-organisée avec African Leadership Forum (ALF) ; à Tripoli, en juillet 2005, avec l'appui du Ministre des Affaires Sociales de la Libye et à Dakar, en octobre 2005 co-organisé par Femmes Africa Solidarité (FAS) et à Banjul, en juin 2006, co-organisée par le African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRs);

Accueillant, la présence de l'honorable Madame Gertrude Mongella, Présidente du Parlement Pan Africaine (PAP), qui a ouvert la réunion et Son Excellence Dr. Nkosazana Dlamini Zuma, Ministre Des Affaires Etrangères de la République d'Afrique du Sud et du soutien de Madame Graca Machel concernant *genre agenda* sur la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique;

Remerciant Son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission Africaine pour son engagement constant concernant la mise en œuvre de la SDEGA, adoptée par l'assemblée générale des Chefs d'Etat africains et de gouvernements de l'UA à Addis-Abeba, Ethiopie en juillet 2004 ; et l'UNECA pour son appui dans l'organisation de la 9^{ème} Réunion Consultative sur l'Intégration du Genre dans l'Union africaine (UA);

Rappelant l'engagement des Chefs d'Etat et les Gouvernements Africains de faire du principe de la parité, l'un des objectifs majeurs de l'UA tel que stipulé dans l'article 4 (1) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, de mettre en œuvre ce principe en conformité avec leur décision à la session inaugurale de l'Assemblée des Chefs d'Etats et les Gouvernements de juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud et d'opérationnaliser ce principe en accord avec les conclusions de la 2^{ème} session ordinaire à Maputo au Mozambique en juillet 2003 et l'adoption de SDGE par les Chefs d'Etat Africains et les Gouvernements de l'UA à Addis Abeba en Ethiopie en juillet 2004, de même que l'entrée en vigueur du Protocole de la Charte Africaine sur les Droits De l'Hommes et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique en Novembre 2005;

Gardant à l'esprit l'engagement que nous avons pris d'assurer le suivi, d'évaluer et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle, en conformité avec les indications de la société civile;

Ayant pris en compte les activités des différents points focaux thématiques en ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle dans leurs domaines respectifs;

Notons avec satisfaction les accomplissements ci après:

1. La soumission par le Chef de la Commission de l'AU du 2nd Rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle en Afrique, à la suite de l'article (13) de la Déclaration Solennelle et le Rapport de Synthèse des Etats Membres sur la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle;
2. La décision de l'UA de mettre en place la stratégie d'intégration des femmes et du budget, avec l'intention

de promouvoir et de faciliter l'intégration des femmes dans l'UA;

3. La décision de l'UA d'engager les femmes du Soudan dans les Discours sur la Paix au Soudan à Abuja en 2005;
4. L'établissement des mécanismes pour la promotion de la bonne gouvernance et le développement socio-économique aussi bien que les « meilleures pratiques » démontrées par la République du Rwanda comme reconnu dans le rapport du Mécanisme Africain de la revues des Pairs (MAEP);
5. L'engagement de la République du Burundi en faveur des politiques en direction des femmes particulièrement à travers les dispositions qui exigeant la parité entre les sexes dans toutes les décisions politiques;
6. Le déploiement des femmes dans les opérations de maintien de la paix dans différents pays Africains par la République du Namibie et la République d'Afrique du Sud;
7. La réalisation de l'égalité entre le deux sexes dans les deux premiers niveaux de l'éducation dans la République Démocratique et populaire d'Algérie, la République du Botswana, La République du Cap Vert, la République Mauricienne, la République de Namibie, la République Fédérale du Nigeria, la République de Sao Tome et Prince, la République des Seychelles, la République d'Afrique du Sud, Swaziland, la République de Tunisie, la République de Zambie et la République du Zimbabwe;

8. L'adoption au sein du Cabinet de la République d'Afrique du Sud d'un objectif de participation des femmes à tous les niveaux des processus décisionnels dans toutes les sphères du gouvernement;
9. L'engagement du Lesotho et de la République de Namibie en faveur du Protocole de la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Femmes à travers l'organisation des programmes de sensibilisation publique et des ateliers au niveau national avec l'intention d'accélérer sa mise en oeuvre;
10. Les activités entreprises par les organisations de la société civile, y compris les activités des membres de la Campagne « Gender is my Agenda » et des autres organisations de gouvernement, travaillant sur la paix et la sécurité, les droits de l'homme, la santé, l'éducation et le renforcement économique, pour l'avancement de l'égalité de genre et la réhabilitation des femmes en Afrique.

Déplorons les engagements ci-après non tenue, deux ans après l'adoption de la Déclaration solennelle:

1. Seulement neuf des cinquante Pays Membres qui ont signé la Déclaration Solennelle ont soumis leur rapports annuels sur le progrès fait en matière d'intégration des femmes, respectant ainsi leur engagements pris comme le stipule l'article (12) de la Déclaration, en l'occurrence, la République d'Algérie, la République du Burundi, la République Fédérale Démocratique de l'Ethiopie, le Lesotho, la République de Namibie, la République Mauritanienne, la République du Sénégal, la République d'Afrique du Sud et la République de la Tunisie;

2. La faiblesse de quelques rapports soumis par les Etats Membres et leur manque d'indicateurs et d'informations statistiques pour mesurer les progrès faits, en particulier sur la question de la paix.

Recommandons :

1. Que les Etats membres adoptent le contenu de la Déclaration solennelle comme cadre de travail pour l'accélération de la mise en œuvre des instruments existants et des plateformes pour l'égalité de genres et l'équité au niveau national afin que les principes de la Déclaration solennelle soient appliqués de la manière la plus efficace;

Pour la réalisation de ce qui précède, l'Union Africaine devra:

- a) Encourager les Etats membres à concevoir des plans stratégiques nationaux pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle;
- b) Inciter les Parlements nationaux à intégrer la Déclaration solennelle dans un cadre législatif à travers la promulgation de lois qui feront la promotion et superviseront l'utilisation effective de la discrimination positive en faveur de l'égalité de genre;
- c) Soutenir la création de Commissions de l'Egalité des Chances dans les pays où elle n'existe pas, afin qu'elle assure la promotion et la supervision des principes, politiques et programmes en faveur du genre.

2. Que la Commission de l'Union Africaine, par le biais de la Direction Genre, développe un format et un modèle de rapport pour diffuser les lignes directrices élaborées par les ministres en charge de la promotion de la femme qui se sont réunis en octobre 2005 à Dakar;
3. Que la Direction Genre et les organes de l'UA s'occupant des questions du genre soient dotés d'un plus grand budget pour remplir leurs mandats:
 - a) Qu'une allocation des budgets adéquate soit fournie pour les programmes portant sur l'intégration du genre. En allant plus loin : tous les postes vacants devront être pourvus dans les plus brefs délais;
 - b) Que le Président de la Commission de l'Union Africaine, à travers le Comité des Femmes de l'Union Africaine, organise une équipe de visite annuelle pour chacune des cinq régions d'Afrique pour pousser les différents acteurs des Etats membres à s'engager sur les questions de genre tout particulièrement sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle;
 - c) Que l'Union Africaine réaligne le NEPAD, le MAEP et les programmes sur le genre des REC avec les principes, activités et buts énoncés dans la Déclaration Solennelle. La Commission de l'Union Africaine devra s'assurer qu'une relation plus fonctionnelle et plus effective est créée entre la Direction genre, le NEPAD, le MAEP et les REC ainsi qu'avec d'autres organes, en articulation pour assurer la mise en œuvre de la politique genre et des plans stratégiques de l'UA.
4. Que l'Assemblée Générale de l'Union africaine, pour une question de pratique et d'engagement vis à vis de la Déclaration solennelle:
 - a) Encourage tous les Etats Membres à remettre un rapport annuel sur la Déclaration Solennelle, ainsi qu'il en a été convenu par l'Assemblée au moment de son adoption en juillet 2004;
 - b) Garde du temps lors des sessions ordinaires pour les rapports des pays sur les politiques et programmes mis en œuvre.
5. Que l'Assemblée Générale consacre une section majeure dans le prochain rapport annuel sur la Déclaration solennelle, à propos des actions, politiques et programmes qui ont été mis en œuvre par les Etats membres dans le domaine de l'éducation des filles, du VIH/SIDA et des femmes, de la violence contre les femmes et de la ratification et mise en œuvre du protocole sur les droits des femmes;
6. Que l'Assemblée Générale somme le Conseil de Paix et de Sécurité de nommer plus de femmes Envoyées Spéciales, Représentantes, Rapporteurs et Chefs des négociations de paix, ainsi que de créer un bureau sur le genre dans les opérations de maintien de la paix. Dans la même veine, les femmes devront être incluses et complètement intégrées dans les programmes de DDRR et de reconstruction post-conflit en Afrique;
7. Que l'Assemblée Générale, à travers la Commission de l'Union africaine organise de toute urgence une conférence à l'échelle continentale sur le renforcement

- des capacités économiques des femmes pour énoncer des stratégies en vue du bien-être total des femmes;
8. Que le Président de la Commission de l'Union Africaine rapporte de manière formelle les progrès faits jusqu'à présent sur l'établissement du Fonds d'Affectation spéciale en faveur des femmes lors du prochain Sommet;
 9. Que le Président de la Commission de l'Union Africaine comprenne dans son Rapport Annuelle sur la Mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle les activités des Commissaires de l'Union Africaine pour la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle afin d'assurer le monitoring des progrès au niveau régional;
 10. Que l'Assemblée Générale et la Commission de l'Union Africaine développent des cadres de travail pour faire la promotion du « gain des cerveaux » plutôt que de leur fuite à travers des programmes spéciaux et stimulants qui ramèneront en Afrique les experts africains et leur expertise, tout particulièrement dans les domaines de la santé maternelle et de l'éducation;
 11. Que les Etats membres mettent en place des actions concrètes pour accélérer la mise en œuvre de la Convention de l'UA et de l'ONU contre la corruption en tant que moyen de réduire le niveau de féminisation de la pauvreté et de garantir les droits des femmes africaines à un mode de vie durable.
- Prenons les engagements ci-après:**
6. Le réseau et la Direction genre de l'Union Africaine entreprendront, à la suite de l'invitation du Président du Parlement panafricain (PAP), de travailler avec le Comité pour le genre et le Caucus du PAP à la promotion et à l'intégration de la Déclaration Solennelle dans les lois nationales de tous les pays africains;
 7. De reconnaître les Etats membres qui, de leur propre jugement et évaluation, sont en train de mettre en place des politiques, les lois et des programmes afin d'atteindre les objectifs et les buts mentionnés par la Déclaration solennelle;
 8. Renforcer la Campagne « Gender is my Agenda » en utilisant des outils de recommandations compris dans le site Web de « Gender is my Agenda » et d'autres publications et stratégies de communication;
 9. Continuer à disséminer, préconiser et mobiliser dans nos différentes organisations avec l'objectif d'accélérer la mise en œuvre de tous les objectifs de la Déclaration Solennelle;
 10. Accepter de renforcer les rapports d'ombre de surveillance et d'évaluation sur la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle par les Etats Membres en particulier à travers le développement d'un cadre d'action commune et l'articulation des indicateurs spécifiques;
 11. Soutenir nos sœurs qui ont été nominée pour soutenir la parité entre les sexes aussi comme les femmes qui travaillent dans le processus décisionnels pour faire avancer l'agenda des femmes;
 12. Faire un effort concret pour inclure les hommes dans toutes les initiatives des femmes et des procès de parité pour la complète réalisation des principes déterminé dans la Déclaration Solennelle.

Adoptée le 25 janvier 2007 à Addis-Abeba, Ethiopie

PARTICIPANTS:

Advocacy for Women in Africa (AWA)
Africa Gender Monitor
Africa Leadership Forum (ALF)
African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHR)
African Union Commission Women Gender and Development Directorate
African Women's Development and Communication Network (FEMNET)
Ahfad University for Women
Association de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes (ACOLVF)
Centre for Human Rights (CHR)
Collectif des associations et ONG féminines du Burundi (CAFOB)
Comité Inter-Africain
Egyptian Business Women Association (EBWA)
Ethiopian Nurses Association
Ethiopian Television
Fédération Nationales des Associations des Femmes du Benin
Femmes Africa Solidarité (FAS)
Forum for African Women Educationalists (FAWE)
Gfm Radio & Ben TV Sky Channel 148
Government of Senegal Minister for Women's Affairs and Gender
Government of South Africa Department of Foreign Affairs
International African Committee (IAC)
International Committee of the Red Cross (ICRC)
International Criminal Court (ICC)
International Federation of Women Lawyers (FIDAH)
International Organization for Migration (IOM)

Isis-Women's International Cross Cultural Exchange (Isis-WICCE)
Malian Association of Lawyers
Mano River Women's Peace Network (MARWOPNET)
New Partnership for Africa's Development (NEPAD)
ONG Repères
Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)
Pan African Women's Organization (PAWO)
PanaPress
Pro-Femmes/Twese Hamwe
Social Aspects of HIV/AIDS Research Alliance (SAHARA)
Society for Women and AIDS in Africa (SWAA)
Tunisian Mothers' Association (TMA)
United Nations Economic Commission for Africa (ECA)
United Nations Economic Commission Africa African Centre for Gender and Development (ACGD)
University for Peace (UPEACE)
West African Women Association (WAWA)
Women in Law and Development in Africa (WiLDAF)
World Vision
Zimbabwe Human Rights NGO Forum

Annexe 10 : PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

LES ETATS AU PRESENT PROTOCOLE :

CONSIDERANT que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis- Abeba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

CONSIDERANT EGALEMENT que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

CONSIDERANT EN OUTRE que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

NOTANT que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales

relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

RAPPELANT que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité;

NOTANT que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995) ;

REAFFIRMANT le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

NOTANT EN OUTRE que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action

de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe ;

RECONNAISSANT le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.

AYANT A L'ESPRIT les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

PREOCCUPES par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Partis à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;

FERMEMENT CONVAINCUS QUE toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

DETERMINES à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Acte constitutif »,** l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- b) « Charte africaine »,** la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c) « Commission africaine »,** la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d) « Conférence »,** la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- e) « Discrimination à l'égard des femmes »,** toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;
- f) « États »,** les États au présent Protocole ;
- g) « Femmes »** les personnes de sexe féminin, y compris les filles ;
- h) « NEPAD »,** Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, créé par la Conférence ;
- i) « Pratiques néfastes »,** tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;
- j) « UA »,** l'Union Africaine ;
- k) « Violence à l'égard des femmes »,** tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de

restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :
 - a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
 - b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
 - c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;
 - d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;
 - e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.
2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de

l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3 : Droit à la dignité

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :
 - a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
 - b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres

- en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
- c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;
- d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;
- e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
- f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;
- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
- h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;
- i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;
- j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;
- k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de

détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5 : Élimination des pratiques néfastes

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;
- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6 : Mariage

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ; h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- h) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;
- i) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7 : Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que :

- a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;

- b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;
- c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ;
- d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8 : Accès à la justice et l'égale protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :

- a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;
- b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;
- c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;
- d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;
- e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ;

- f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

- 1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :
 - a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
 - c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.
- 2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10 : Droit à la paix

- 1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
- 2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :
 - a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
 - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;

- c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
- d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
- e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.

- 3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11 : Protection des femmes dans les conflits armés

- 1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
- 2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;
- 3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des

juridictions compétentes; 4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12 : Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;
 - b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;
 - c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;
 - d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;
 - e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:
 - a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
 - b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;
 - c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et

l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13 : Droits économiques et protection sociale

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;
- b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;
- c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;
- d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leurs employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;
- e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;
- f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;
- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;
- h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;

- i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;
- j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;
- k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;
- m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14 : Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :
 - a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
 - b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ; c)
 - le libre choix des méthodes de contraception ;
 - c) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;
 - d) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;

- e) le droit à l'éducation sur la planification familiale.
- 2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;
 - b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;
 - c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15 : Droit à la sécurité alimentaire

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour:

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16 : Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les Etats assurent aux femmes,

quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17 : Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18 : Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour:
 - a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;
 - b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
 - c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes.
 - d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
 - e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19 : Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20 : Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21 : Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22 : Protection spéciale des femmes âgées

Les États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;
- b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23 : Protection spéciale des femmes handicapées

Les États partis s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la

- formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24 : Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25 : Réparations

Les États s'engagent à :

- a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ;
- b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26 : Mise en œuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils

- ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27 : Interprétation

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Article 28 : Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification.
2. A l'égard de chaque État partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30 : Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux États partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux États partis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31 : Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.

Article 32 : Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union, Maputo, le 11 juillet 2003

Annexe 11 : RESOLUTION 1325 (2000) ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Le Conseil de sécurité, Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et rappelant aussi la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et considérant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et conscient des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation

de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits, Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;
2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;
4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;
5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;

7. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;

8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

- a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
- b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en oeuvre des accords de paix;

c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;

11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;

12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et *rappelle* ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;

13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;

15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;

16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et *l'invite également* à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions

de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.